



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/62
3 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Rapport sur la quatorzième session
(Genève, 6-24 janvier 1997)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 14	3
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	3
D. Ordre du jour	9	4
E. Groupe de travail de présession	10 - 12	5
F. Organisation des travaux	13	5
G. Futures sessions ordinaires	14	5
II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	15 - 247	6
A. Présentation de rapports	15 - 19	6
B. Examen des rapports	20 - 247	7
Observations finales : Bulgarie	25 - 59	7
Observations finales : Ethiopie	60 - 97	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations finales : Panama	98 - 134	20
Observations finales : Myanmar	135 - 182	26
Observations finales : Rép. arabe syrienne	183 - 214	34
Observations finales : Nouvelle-Zélande	215 - 247	40
III. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	248 - 287	45
A. Réunion informelle	248 - 259	45
B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	260 - 263	48
C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents	264 - 285	49
D. Futur débat thématique	286 - 287	54
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIEME SESSION	288	54
V. ADOPTION DU RAPPORT	289	54

Annexes

I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 24 janvier 1997	
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 24 janvier 1997	
IV. Aperçu des mesures importantes prises dans le domaine des droits de l'homme	
V. Bureau du Comité des droits de l'Enfant; Troisième rapport d'activité (depuis le 22 mai 1995)	
VI. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 24 janvier 1997	
VII. Liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la quinzième et de la seizième session du Comité	
VIII. Liste des documents publiés pour la quatorzième session du Comité	

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 24 octobre 1997, date de la clôture de la quatorzième session du Comité des droits de l'enfant, 189 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.5.

B. Ouverture et durée de la session

3. La quatorzième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 24 janvier 1997. Le Comité a tenu 28 séances (344^{me} à 371^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la quatorzième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.344 à 365 et 371). A la séance d'ouverture, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ibrahima Fall, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la quatorzième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Fonds monétaire international, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henri Dunant ont également participé à la session.

38. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la promotion de la connaissance psychologique de l'homme, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Coalition contre le trafic des femmes, Défense des enfants - International, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, Organisation internationale de perspective mondiale, Service international pour les droits de l'homme.

Organisation inscrite sur la Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Epoch Worldwide, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, One World Productions, Réseau pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Ordre du jour

9. A sa 344^{ème} séance, le 6 janvier 1997, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité
6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 14 au 18 octobre 1996. Mme Hoda Badran, Mme Akila Belembaogo, Mme Flora Eufemio, Mme Judith Karp, M. Yuri Kolosov et Mlle Sandra Mason y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont également pris part aux travaux du groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

11. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Le groupe de travail de présession a tenu neuf réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de cinq pays : Bulgarie, Cuba, Nouvelle-Zélande, Panama et République arabe syrienne. Les listes de points ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions formulées dans la liste, si possible avant le 10 décembre 1996.

F. Organisation des travaux

13. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 344^{ème} séance, le 6 janvier 1997. Il était saisi du projet de programme de travail pour la quatorzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa treizième session (CRC/C/57).

G. Futures sessions ordinaires

14. Le Comité a noté que sa quinzième session aurait lieu du 20 mai au 6 juin 1997 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 27 au 31 janvier 1997.

II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

15. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28), en 1996 (CRC/C/41), en 1997 (CRC/C/51) et en 1998 (CRC/C/61);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/60);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.7);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines relevés pour la fourniture de conseils techniques et de services consultatifs à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.5).

Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa quatorzième session (voir le paragraphe 21 ci-après) et les rapports qui avaient été reçus avant sa treizième session (voir CRC/C/57, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des pays suivants : Belize (CRC/C/3/Add.46), Bénin (CRC/C/3/Add.51), Guinée (CRC/C/3/Add.48), Saint-Kitts-et-Nevis (CRC/C/3/Add.50) et Tchad (CRC/C/3/Add.49). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que doivent présenter les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

16. On trouvera, à l'annexe VI du présent rapport, la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 24 janvier 1997 et, à l'annexe VII, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors des quinzième et seizième sessions du Comité.

17. Au 24 janvier 1997, le Comité avait reçu 100 rapports initiaux et, sur ce total, il en avait examiné 68.

18. Par une note verbale datée du 8 novembre 1996, la mission permanente du Paraguay a transmis les renseignements supplémentaires que le Comité avait demandés dans les observations préliminaires (CRC/C/15/Add.27) qu'il avait adoptées à sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.22).

19. Par des notes verbales datées du 22 novembre 1996, les missions permanentes de l'Uruguay et du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont indiqué les mesures adoptées dans ces Etats parties comme suite aux recommandations qui leur avaient été adressées lors de l'examen de leurs rapports initiaux.

B. Examen des rapports

20. A sa quatorzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 19 de ses 28 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.345 à 347, 349 à 351 et 353 à 365).

21. A sa quatorzième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Myanmar (CRC/C/8/Add.9), Ethiopie (CRC/C/8/Add.27), Panama (CRC/C/8/Add.28), Bulgarie (CRC/C/8/Add.29), République arabe syrienne (CRC/C/28/Add.2) et Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3).

22. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

23. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre où le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

24. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

Observations finales : Bulgarie

25. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bulgarie (CRC/C/8/Add.29) à ses 345ème à 347ème séances, les 7 et 8 janvier 1997 (CRC/C/SR.345 à 347), et a adopté * les observations finales ci-après.

A. Introduction

26. Le Comité remercie le Gouvernement bulgare d'avoir engagé, par le truchement de sa délégation, un dialogue ouvert, constructif et fructueux. Il se félicite aussi de la présentation des renseignements supplémentaires détaillés qui lui ont été fournis par écrit. Le Comité est encouragé par la franchise et l'esprit de coopération qui ont caractérisé les débats, au cours desquels les représentants de l'Etat partie ont indiqué non seulement les orientations de ses politiques et programmes, mais aussi les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

27. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement a consenti des efforts importants pour réformer la législation en vigueur, en adoptant notamment une nouvelle Constitution (1991) et une série de lois sur la protection sociale (1991), l'éducation nationale (1992), les centres

*A sa 371ème séance, tenue le 24 janvier 1997.

d'hébergement d'enfants sans foyer (1995) ainsi qu'en apportant des modifications au Code pénal (1995) et à la récente loi de répression et de prévention de la délinquance juvénile (1996).

28. Le Comité se félicite que la Constitution stipule que les instruments internationaux ratifiés par la Bulgarie font partie intégrante de la législation nationale et priment sur les dispositions de cette dernière qui pourraient leur être contraires.

29. Le Comité salue la création, en 1995, du Comité de la jeunesse et de l'enfance.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

30. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles se heurte l'Etat partie dans la présente période de transition vers l'économie de marché, transition qui a eu de graves incidences sur la population, en particulier sur tous les groupes vulnérables - y compris les enfants - et s'est traduite par une augmentation du chômage et de la pauvreté.

D. Principaux sujets de préoccupation

31. Le Comité constate avec préoccupation que les lois et règlements nationaux ne sont pas entièrement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. Il s'inquiète également de ce qu'une loi sur la protection de l'enfance n'ait pas encore été élaborée et adoptée.

32. Tout en se félicitant de l'existence d'organismes gouvernementaux ayant compétence pour traiter du bien-être des enfants aux niveaux national et local, le Comité estime qu'une coordination effective doit être établie entre ces organismes pour mettre au point une méthode globale de mise en oeuvre de la Convention.

33. Le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie intégrée concernant les enfants et de mécanisme de contrôle systématique des progrès réalisés dans tous les domaines dont traite la Convention et intéressant tous les groupes d'enfants en milieu urbain et rural, particulièrement ceux qui sont touchés par les conséquences de la transition économique. Il juge nécessaire que l'Etat partie renforce ses moyens de collecte et de traitement des données pour évaluer les résultats obtenus et l'effet des politiques adoptées sur les enfants, en particulier sur les groupes d'enfants les plus vulnérables.

34. Malgré l'existence d'un débat national, le Comité regrette l'absence d'un organisme indépendant qui serait chargé de veiller au respect des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant.

35. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises et le peu de moyens dont disposent les organismes en place, notamment le Comité de la jeunesse et de l'enfance, pour assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toute la mesure des ressources disponibles. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance des politiques, des mesures et des programmes visant à protéger les droits

des enfants les plus vulnérables, en particulier dans le cas des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants nés hors mariage, des enfants abandonnés, des enfants handicapés, des enfants victimes de sévices, des enfants appartenant à des minorités, notamment des enfants roms, et de ceux qui tentent de survivre en vivant ou en travaillant dans les rues.

36. Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention énoncés dans les articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant) ne sont pas encore pleinement appliqués et dûment pris en compte en vue de la mise en oeuvre intégrale de la Convention. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance des mesures adoptées pour empêcher et combattre les discriminations dont sont victimes les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Il est tout autant préoccupé par la prise en compte insuffisante du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations telles que la détention, le placement en institution et l'abandon d'enfants ainsi qu'en ce qui concerne le droit de l'enfant de témoigner devant un tribunal.

37. Malgré les initiatives déjà prises par les autorités, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour faire connaître et pour enseigner à tous les acteurs de la société, adultes et enfants confondus, les dispositions et les principes de la Convention. Les carences de la formation dispensée à ce sujet aux catégories professionnelles telles que les juristes, les juges, les agents de la force publique, les enseignants, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires, constituent également un sujet de préoccupation.

38. Le Comité s'inquiète en outre des mauvais traitements auxquels seraient soumis des enfants dans la famille ou dans des institutions ainsi que de l'absence de mesures propres à assurer la réadaptation psychosociale des enfants qui en sont victimes. Le fait que des mauvais traitements sont infligés à des enfants par des agents de la force publique à l'intérieur comme à l'extérieur des centres de détention est jugé très préoccupant, même s'il s'agit de cas isolés. De plus, l'augmentation récente de la prostitution des enfants ainsi que la production et la diffusion accrues de matériels pornographiques impliquant des enfants constituent un motif d'inquiétude. A cet égard, le Comité est gravement préoccupé par le fait que les lois et les programmes voulus n'ont pas été adoptés pour empêcher et combattre l'exploitation et les sévices sexuels.

39. En ce qui concerne l'adoption, malgré les modifications apportées récemment à la législation en vigueur, le Comité s'inquiète de l'incompatibilité du cadre juridique actuel avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

40. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en ce qui concerne la malnutrition infantile, les enfants handicapés physiques et mentaux ainsi que les grossesses et les mariages précoces. Le problème du suicide des jeunes le préoccupe également.

41. Au sujet de la pleine application des articles 28 et 29 de la Convention et malgré la coopération internationale existant dans ce domaine, le Comité s'inquiète du taux d'abandon scolaire et de l'absence de programmes pédagogiques de substitution. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour s'assurer que les programmes scolaires sont inspirés par les principes et les dispositions de la Convention, notamment dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme.

42. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de ce qu'aucune disposition juridique ne protège les enfants employés dans le secteur non structuré.

43. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, et notamment la question de sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, donne matière à préoccupation. Malgré les modifications récemment apportées à la législation, le Comité est particulièrement préoccupé, entre autres, par la question du droit des enfants de bénéficier de l'aide judiciaire et d'un pourvoi en révision, par le fait que la privation de liberté n'est pas utilisée comme une mesure de dernier ressort, et par la discrimination des catégories d'enfants les plus vulnérables, notamment de ceux appartenant à la minorité rom.

E. Suggestions et recommandations

44. Le Comité recommande au gouvernement de procéder à un réexamen complet de la législation nationale afin de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines du travail, de l'adoption, de l'administration de la justice pour mineurs et de la violence familiale. En outre, il recommande au gouvernement d'envisager, au plus tôt, d'adopter une loi sur la protection de l'enfance.

45. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la coordination entre les différents organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant aux niveaux national et local, en vue d'élaborer une politique nationale relative à l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en oeuvre de la Convention dans le pays. Il engage l'Etat partie à continuer de s'employer à renforcer le cadre institutionnel élaboré pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. Il l'invite également à coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales (ONG).

46. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de s'attacher en priorité à mettre au point un système de collecte de données et à définir des indicateurs précis appropriés couvrant tous les aspects de la Convention et tous les groupes d'enfants de la société. Ces mécanismes pourront jouer un rôle crucial dans la surveillance systématique de la situation des enfants et dans l'évaluation des progrès réalisés et des difficultés empêchant la réalisation des droits de tous les enfants. Ils pourront servir à concevoir des programmes propres à améliorer la situation des enfants, en particulier celle des enfants qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, notamment les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants

maltraités et soumis à des sévices au sein de la famille, les enfants placés en institution ou privés de liberté, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, notamment à la minorité rom, et ceux qui, pour survivre, sont contraints de vivre ou de travailler dans les rues. Le Comité suggère également à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale à cet égard.

47. Le Comité encourage l'Etat partie à continuer d'envisager la création d'un mécanisme indépendant chargé de veiller au respect des droits de l'enfant, tel qu'un médiateur ou une commission nationale pour les droits de l'enfant.

48. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour que chaque décision relative au droit de l'enfant de témoigner devant un tribunal tienne pleinement compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

49. Le Comité recommande à l'Etat partie de lancer, à l'intention des enfants et des adultes, une campagne systématique d'information portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Etat partie devrait envisager d'inscrire des cours sur la Convention dans les programmes d'enseignement et prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants aux informations qui concernent leurs droits. Le Comité suggère à l'Etat partie d'élaborer un vaste programme de formation à l'intention des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, telles que les juristes, les juges, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins, les agents de la force publique et le personnel des établissements pour enfants. Les fonctionnaires de police doivent recevoir une formation spéciale portant sur les sévices et les actes de négligence dont sont victimes les enfants.

50. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention, dans toutes les limites des ressources disponibles, pour garantir que des fonds budgétaires suffisants seront alloués au financement de services pour enfants et d'accorder une attention particulière à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. A cet égard, il suggère que "l'impact sur les enfants" des décisions prises par les autorités soit évalué en permanence.

51. Le Comité propose également que le placement en institution soit remplacé par des formules appropriées donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et ayant pour but de promouvoir son développement harmonieux et de le préparer à une participation responsable à la vie de la société. Pour les cas où le placement d'un enfant dans une institution serait nécessaire, des mesures devraient être adoptées prévoyant la révision périodique du traitement auquel l'enfant est soumis et de tous les autres aspects de son placement. On devrait envisager de mettre en place un système de "tutelle ad litem".

52. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'adopter des mesures pour aider de manière appropriée les familles à élever leurs enfants, par le biais de conseils aux parents, en vue notamment de prévenir la violence et les

sérvices au sein du foyer, l'abandon des enfants et leur placement en institution. La recherche devrait être favorisée dans tous ces domaines.

53. Afin de prévenir les grossesses précoces, le Comité préconise de renforcer l'éducation sexuelle et d'organiser des campagnes d'information sur la planification familiale. Il recommande également au gouvernement d'entreprendre une étude nationale détaillée sur le suicide des jeunes, en vue de permettre aux autorités de mieux comprendre ce phénomène et de prendre les mesures voulues pour réduire le taux de suicide.

54. Eu égard aux articles 19, 34 et 37 a) de la Convention, le Comité recommande vivement à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les châtements corporels, les sérvices et l'exploitation sexuels ainsi que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, y compris dans les institutions et dans les centres de détention. Il suggère que les châtements corporels soient interdits par la législation civile et que des dispositions juridiques appropriées soient adoptées pour lutter contre les sérvices et l'exploitation sexuels auxquels les enfants sont soumis. Les cas de sérvices devraient faire l'objet d'une enquête en règle, des sanctions devraient être prises contre leurs auteurs et les décisions adoptées dans ces affaires devraient recevoir la publicité voulue. De nouvelles mesures devraient être prises en vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de sérvices, de négligences, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation conformément à l'article 39 de la Convention.

55. En ce qui concerne l'adoption, le Comité préconise de prendre des mesures d'ordre juridique et institutionnel afin d'harmoniser intégralement les lois et procédures, aux niveaux national et international, avec les principes et les dispositions de la Convention. A cet égard, il suggère à l'Etat partie de continuer d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

56. Dans le domaine de l'éducation, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'abandon scolaire, et de renforcer les programmes visant à maintenir les enfants scolarisés. Les programmes scolaires devraient être remaniés dans le souci de promouvoir le respect de la Convention. Celle-ci devrait être inscrite dans les programmes de formation professionnelle.

57. Tout en se félicitant de la ratification par l'Etat partie de la Convention No 138 de l'OIT, le Comité recommande à ce dernier de prendre toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour protéger les enfants de l'exploitation économique par le travail, y compris dans le secteur non structuré.

58. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme générale du système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en tenant compte en particulier des articles 37, 39 et 40 et d'autres normes applicables des Nations Unies, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'Etat partie devrait

accorder une attention particulière au droit des enfants de bénéficier rapidement de l'aide judiciaire et d'un pourvoi en révision. Des programmes de formation portant sur les normes internationales devraient être organisés en priorité à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs et des tribunaux spécialisés devraient être établis à titre prioritaire. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'envisager de solliciter à cette fin les services d'assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

59. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que son rapport initial ainsi que ses réponses écrites soient mis à la disposition du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales du Comité. Il faudrait que ce document soit distribué largement en vue de susciter un débat sur la Convention, son application et sa surveillance au sein du gouvernement, au Parlement, dans l'opinion et chez les organisations non gouvernementales concernées, et pour mieux la faire connaître.

Observations finales : Ethiopie

60. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ethiopie (CRC/C/8/Add.27) à ses 349ème, 350ème et 351ème séances (CRC/C/SR.349 à 351), tenues les 9 et 10 janvier 1997, et il a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

61. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir engagé avec lui un dialogue ouvert et constructif. Il se félicite du rapport initial de l'Ethiopie, qui est conforme aux directives du Comité sur l'établissement des rapports initiaux, ainsi que des réponses apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ETH.1). Il note toutefois que plusieurs questions restent sans réponse. Le Comité tient à dire en particulier combien il apprécie la franchise avec laquelle plusieurs sujets de préoccupation ont été mis en évidence dans le rapport, et il se félicite que la délégation éthiopienne lui ait donné l'assurance que les autorités de son pays tiendraient dûment compte des suggestions et recommandations formulées au cours de la discussion.

B. Aspects positifs

62. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures qui ont été prises depuis 1991 pour établir des institutions démocratiques dans le pays. Il se félicite de l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui intègre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, notamment, fait expressément référence en son article 36 à certains des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

63. Le Comité note avec satisfaction que la Convention ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans

*A sa 371ème séance, tenue le 24 janvier 1997.

le droit interne, et que l'article 13 de la Constitution stipule que les dispositions relatives aux droits de l'homme doivent être interprétées conformément aux instruments internationaux que l'Ethiopie a ratifiés.

64. Le Comité se félicite également qu'existe dans le pays une volonté politique d'améliorer la situation des enfants, qui s'est notamment concrétisée par la création d'un comité juridique interministériel chargé de contrôler la conformité des lois nationales avec les dispositions de la Convention, par la mise en place de comités des droits de l'enfant à l'échelon du pays, des régions, des zones et des woreda, ainsi que par l'adoption d'un plan national d'action et la création d'un comité ministériel chargé d'en assurer la mise en oeuvre.

65. Le Comité juge encourageants les efforts concertés entrepris par le gouvernement et les organisations internationales ou non gouvernementales pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne l'information sur le VIH/SIDA et les campagnes d'information sur les pratiques traditionnelles néfastes aux enfants. A cet égard, il se félicite de la création du comité national sur les pratiques traditionnelles pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, et tout particulièrement sur la mutilation sexuelle des filles.

66. Tout en se félicitant que l'enseignement primaire soit maintenant gratuit, le Comité regrette qu'il n'ait pas été rendu obligatoire.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

67. Le Comité sait que l'Etat partie a dû ces dernières années faire face à une situation économique, sociale et politique très difficile, résultant notamment des années de guerre civile et de la transition vers la démocratie. Il constate l'existence de disparités entre les régions et entre la ville et la campagne, notamment du point de vue des ressources et des infrastructures, qui risquent d'être sources de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention. Il note, par ailleurs, que certaines coutumes et pratiques traditionnelles, surtout répandues dans les régions rurales, font obstacle à une véritable application des dispositions de la Convention, en particulier dans le cas des filles.

D. Principaux sujets de préoccupation

68. Le Comité note que, si la notification de la ratification de la Convention par l'Ethiopie est parue au Journal officiel, le texte intégral de la Convention n'y a pas à ce jour été publié et qu'il est donc difficile pour les responsables de l'application des lois, le personnel judiciaire et autres professionnels travaillant avec et pour les enfants de se procurer le texte de la Convention et d'en connaître les dispositions.

69. Le Comité constate en outre que les principes et les dispositions énoncés dans la Convention sont mal connus et mal compris dans l'Etat partie. A cet égard, il est préoccupé par le fait qu'une formation appropriée n'est pas dispensée systématiquement aux responsables de l'application des lois, au personnel judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et au

personnel de santé. Il note en outre que, dans la pratique comme dans la loi, les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect des opinions de l'enfant et de la participation de l'enfant dans sa famille et dans son milieu social et scolaire, ne sont pas suffisamment pris en compte.

70. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mécanismes appropriés de collecte de données quantitatives et qualitatives dignes de foi sur la situation des enfants dans l'ensemble du pays, ce qui empêche les autorités de se faire une idée exacte de la situation de chaque groupe d'enfants dans toutes les parties du pays, et rend difficile l'adoption de mesures spécifiques pour protéger les droits de l'enfant.

71. Le Comité s'inquiète des effets néfastes de la pauvreté sur la situation des enfants en Ethiopie, dont témoignent de forts taux de mortalité et de malnutrition chez les nourrissons et les enfants de moins de cinq ans, ainsi que de l'insuffisance de la scolarisation, de l'éducation, de la couverture vaccinale et des services de santé en général.

72. Le Comité note avec préoccupation que certaines dispositions du droit interne ne sont pas conformes aux principes et aux droits énoncés dans la Convention, notamment la disposition qui établit un âge minimum différent pour le mariage selon qu'il s'agit des filles (15 ans) ou des garçons (18 ans), la disposition du Code pénal qui prévoit la possibilité de condamner les enfants à des châtiments corporels, la disposition du Code civil selon laquelle les parents peuvent, à titre éducatif, infliger à leurs enfants "des châtiments corporels bénins", et la restriction du droit de l'enfant d'avoir un conseil lorsqu'il peut être représenté par ses parents ou par son tuteur légal dans une procédure judiciaire.

73. Le Comité demeure préoccupé par des traditions et des pratiques néfastes répandues, telles que la mutilation sexuelle des filles, les mariages précoces et les grossesses parmi les adolescentes, et par la persistance de comportements sociaux discriminatoires à l'encontre de groupes d'enfants vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins.

74. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'enregistrement des enfants après la naissance et par le fait que la procédure d'enregistrement public est entravée dans la pratique par le manque de bureaux d'état civil, en particulier dans les régions rurales. Il est également préoccupé par l'absence de moyens appropriés pour enregistrer les enfants réfugiés.

75. Etant donné qu'un enfant ne peut porter plainte que par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur légal, le droit des enfants victimes de violences, y compris de sévices sexuels, d'abandon ou de mauvais traitements au sein de leur famille, d'avoir accès à des procédures adéquates de recours et de plainte ne semble pas garanti. Le Comité craint que le droit des enfants de participer activement à la promotion de leurs propres droits ne soit pas non plus garanti.

76. Le Comité est préoccupé par les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, par l'insuffisance des structures d'apprentissage et d'enseignement et par le manque de professeurs qualifiés, notamment dans des régions rurales. Comme l'Etat partie, il s'inquiète du décalage entre les programmes scolaires et la réalité sociale et culturelle, et il regrette que ces programmes n'incluent pas encore un enseignement sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant. En outre, et comme il l'a dit plus haut, le Comité regrette que l'enseignement primaire n'ait pas encore été rendu obligatoire.

77. Le Comité craint que les systèmes national et international d'adoption ne soient pleinement conformes ni aux dispositions de l'article 21 de la Convention, en particulier à l'alinéa a) de cet article, ni aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions.

78. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants qui vivent dans des situations particulièrement difficiles, notamment les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, et par l'incidence du travail des enfants, notamment dans le secteur informel.

79. Le Comité est vivement préoccupé par le système actuel d'administration de la justice pour les mineurs qui n'est pas conforme aux articles 37, 39 et 40 de la Convention. Il déplore en particulier que l'âge de la responsabilité pénale soit de 9 ans et qu'à partir de 15 ans les enfants soient traités comme des adultes. A cet égard, il regrette qu'il n'ait pas été précisé au cours de la discussion si cette dernière disposition signifiait que les enfants de plus de 15 ans peuvent être condamnés à la prison à vie ou détenus avec des adultes. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par la possibilité, mentionnée plus haut et prévue à l'article 172 du Code pénal, que l'enfant soit condamné à une peine corporelle laissée à l'appréciation du seul juge, qui tient compte notamment du "bon ou du mauvais caractère" de l'enfant pour décider du châtiment à lui infliger, et il s'inquiète de ce que le droit de l'enfant de bénéficier d'un conseil ne semble pas pleinement garanti.

80. Eu égard à l'article 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre.

E. Suggestions et recommandations

81. Le Comité recommande que le texte intégral de la Convention soit publié au Journal officiel et que des manuels de formation incluant le texte de la Convention soient élaborés à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants.

82. Eu égard à l'article 42 de la Convention, le Comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire mieux connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention, notamment en en assurant la traduction et la publication dans toutes les langues nationales. De telles mesures contribueraient à faire disparaître des préjugés tenaces à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants illégitimes, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA,

notamment les orphelins, et à éliminer des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé et au bien-être des enfants, telles que la mutilation sexuelle des filles, les mariages précoces et les grossesses chez les adolescentes. Ces efforts doivent être menés en étroite coopération avec les responsables communautaires et religieux et les organisations non gouvernementales, à tous les niveaux de l'Etat, à savoir aux niveaux du pays, des régions, des zones et des woreda, et tendre en particulier à assurer la coordination des mesures prises par les autorités centrales et locales pour mettre en oeuvre la Convention.

83. Le Comité encourage également l'Etat partie à dispenser systématiquement une formation sur les principes et les droits énoncés dans la Convention aux catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, telles que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel judiciaire, le personnel des établissements pour enfants, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel de santé, ainsi qu'à ceux qui sont chargés de recueillir des données dans les domaines sur lesquels porte la Convention. De même, il faudrait envisager d'intégrer la Convention dans les programmes scolaires, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale lors de la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

84. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie renforce la coordination entre les divers mécanismes gouvernementaux qui concernent les droits de l'enfant, aux niveaux national et local, en vue de mettre en place une politique globale à l'égard des enfants et de veiller à ce que l'application de la Convention dans le pays soit réellement évaluée. Il recommande en outre que soit envisagée la création d'un mécanisme indépendant, tel un médiateur sur les droits de l'enfant ou une commission des droits de l'homme, qui serait chargé de veiller au respect des droits de l'enfant.

85. Le Comité recommande que le système de collecte de données soit amélioré aux niveaux central et local de l'Etat et porte sur tous les domaines prévus par la Convention. Ce système doit englober tous les groupes d'enfants, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et les enfants qui vivent dans des situations particulièrement difficiles, et présenter des données ventilées permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant et de déterminer les mesures à prendre pour mieux appliquer les dispositions de la Convention. En ce qui concerne ce dernier point, le Comité suggère que de nouvelles études et des études de suivi sur les groupes d'enfants vulnérables soient entreprises et il recommande à l'Etat partie d'envisager de demander une assistance technique au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

86. Le Comité recommande que le gouvernement continue d'harmoniser le droit interne avec les dispositions de la Convention et que les nouvelles lois soient élaborées en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il recommande en particulier que soient abolies en priorité la disposition qui fixe l'âge minimum du mariage pour les filles à 15 ans, la peine de châtement corporel applicable aux enfants,

la possibilité qu'ont les parents d'infliger à l'enfant "des châtimens corporels bénins" à titre éducatif et les dispositions qui restreignent le droit de l'enfant de bénéficier d'un conseil.

87. Aux fins de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie alloue des crédits dans toutes les limites des ressources dont il dispose, en donnant la priorité à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des droits à la santé, à l'éducation et à la réadaptation, et qu'il se préoccupe tout particulièrement des enfants qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants des régions rurales, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, les enfants qui relèvent du système d'administration de la justice pour les mineurs et les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins. A cet égard, et pour que l'Etat partie utilise au mieux ses ressources modiques, le Comité lui recommande d'accorder plus d'importance à la mise en place d'un système de soins de santé primaires, ce qui créerait une culture de la nutrition, de l'hygiène et de la santé.

88. Le Comité recommande que l'on s'attache particulièrement à mettre en place un bon système d'enregistrement des naissances, conformément à l'article 7 de la Convention, pour que tous les enfants puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Un tel système faciliterait la collecte de données statistiques, l'évaluation des difficultés et le progrès dans la mise en oeuvre de la Convention. De même, le Comité recommande l'établissement d'un système approprié d'enregistrement des enfants réfugiés pour que les droits de ces enfants soient protégés.

89. Le Comité recommande en outre que des efforts supplémentaires soient faits pour favoriser la participation des enfants au sein de la famille, à l'école et dans la vie sociale, ainsi que pour leur donner réellement la jouissance de leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

90. En ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande que, pour assurer la protection et le respect des droits des enfants, une procédure soit mise en place afin que les enfants puissent porter plainte lorsqu'ils sont victimes de toute forme de violence, de sévices, y compris de sévices sexuels, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, même lorsqu'ils sont sous la garde de leurs parents. Il recommande aussi que les actes de violence fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les auteurs de ces actes soient punis et qu'une large publicité soit donnée aux peines qui leur sont infligées. Le Comité recommande en outre le lancement d'une vaste campagne d'information intégrée visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence contre les enfants, et l'adoption de toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre, conformément à l'article 39 de la Convention.

91. Le Comité recommande que toutes les mesures législatives appropriées soient prises et mises en oeuvre en ce qui concerne l'adoption des enfants, compte tenu des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect dû

à ses opinions et à la lumière des articles 20 et 21 de la Convention. Par ailleurs, il recommande que l'Etat partie envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

92. En ce qui concerne le travail des enfants, le Comité recommande que les mesures voulues soient prises pour tenir pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de l'article 32, dans la législation et la pratique, et il suggère que l'Etat partie envisage de ratifier la Convention de l'OIT (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il suggère aussi que l'Etat partie envisage de demander la coopération de l'OIT dans ce domaine.

93. En ce qui concerne l'administration de la justice pour les mineurs, le Comité recommande que la réforme législative soit poursuivie et que l'Etat partie prenne pleinement en considération les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi que les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il recommande en outre que l'Etat partie ait recours aux programmes d'assistance technique du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

94. Le Comité recommande l'adoption et l'application de mesures de protection spéciales pour les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, les enfants en situation de conflit avec la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, les enfants affectés ou infectés par le VIH/SIDA, notamment les orphelins, les enfants victimes de violences et exploités, et les enfants qui travaillent.

95. Le Comité recommande que soit organisée une réunion à laquelle participeraient les organisations internationales qui travaillent dans le pays, notamment les institutions et organismes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer l'assistance internationale nécessaire pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

96. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'Etat partie contienne des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés à la suite des suggestions et recommandations formulées par le Comité dans les présentes observations finales.

97. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Ethiopie soient largement diffusés auprès du public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Pareil document devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi et de susciter la discussion au sein du gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

Observations finales : Panama

98. Le Comité a examiné le rapport initial de Panama (CRC/C/8/Add.28) à ses 353^{ème}, 354^{ème}, 355^{ème} et 356^{ème} séances (CRC/C/SR.353 à 356), tenues les 13 et 14 janvier 1997, et adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

99. Le Comité accueille favorablement le rapport initial présenté par l'Etat partie. Il se déclare satisfait du dialogue constructif qui s'est tenu et de l'esprit autocritique dans lequel l'Etat partie a abordé l'identification d'un certain nombre de sujets de préoccupation. Il regrette toutefois que ni le rapport ni les réponses données par écrit à la liste de questions (CRC/C/Q/PAN.1) ne contiennent de renseignements sur les mesures prises spécifiquement par l'Etat partie pour appliquer la Convention, notamment dans le domaine législatif.

B. Aspects positifs

100. Le Comité note que la Convention est directement applicable au niveau national et qu'elle peut être invoquée devant les tribunaux ou les autorités administratives.

101. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement panaméen dans le domaine de la réforme juridique et se félicite des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir la protection de la famille et des enfants grâce à l'adoption d'un nouveau code de la famille, en vigueur depuis janvier 1995. Il se félicite de la promulgation de la loi sur l'éducation qui garantit une éducation bilingue interculturelle aux enfants et adultes autochtones. Il constate avec intérêt que le gouvernement a manifesté la volonté d'informer et de former son personnel par l'entremise du Ministère du travail et de l'aide sociale.

102. La création récente d'un poste de "défenseur du peuple" chargé de surveiller le respect des droits de l'homme à Panama, notamment les droits de l'enfant, est accueillie favorablement par le Comité.

103. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un pacte en faveur des enfants destiné à promouvoir les droits des enfants en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de nombreuses organisations non gouvernementales. Il se félicite du projet relatif à "l'éducation pour la tolérance, l'éducation pour la démocratie, les droits de l'homme, le développement et la paix" mis en place en 1995 par le Ministère de l'éducation en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

104. Le Comité prend acte de la création du Département des femmes au sein du Ministère du travail et de l'aide sociale ainsi que de l'Institut panaméen de rééducation spéciale dont l'objectif est d'aider les enfants handicapés.

*A la 371^{ème} séance, tenue le 24 janvier 1997.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

105. Le Comité sait que le Panama se remet d'une période de bouleversement social et politique dont les répercussions économiques lui ont été néfastes. Il note avec préoccupation les écarts de richesse qui existent depuis longtemps entre différents groupes démographiques, affectant les groupes les plus vulnérables et entravant la jouissance des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation

106. Tout en prenant note des réalisations récentes de l'Etat partie dans le domaine de la réforme juridique, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures qu'il a prises en vue d'harmoniser la législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention. A cet égard, le Comité craint que le Code de la famille actuellement en vigueur au Panama ne protège pas suffisamment les droits reconnus par la Convention.

107. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale fixe un âge minimum du mariage différent pour les garçons et les filles et qu'elle autorise le mariage des filles dès 14 ans. L'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de moins de 12 ans dans l'agriculture et les services domestiques, suscite également la préoccupation du Comité. En outre, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation sexuels.

108. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination effective entre les différents départements ministériels compétents dans les domaines couverts par la Convention ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales.

109. Le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à rassembler des données statistiques désagrégées et d'autres informations sur la situation des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. C'est surtout en ce qui concerne les filles, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants autochtones que l'on manque d'informations de ce type. L'absence d'informations qualitatives et quantitatives sur la situation des enfants entrave la surveillance systématique de la mise en oeuvre de la Convention.

110. Le Comité pense que des mesures insuffisantes ont été adoptées pour favoriser une sensibilisation générale des adultes comme des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux populations autochtones, aux principes et dispositions de la Convention. Le Comité est préoccupé par l'absence de formation suffisante et systématique des membres de catégories professionnelles qui travaillent pour et avec des enfants, notamment les juges, les juristes, les responsables de l'application des lois, les personnels de santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des établissements pour enfants, les policiers et les fonctionnaires des administrations centrale et locales.

111. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des allocations budgétaires à tous les niveaux consacrées aux dépenses sociales, en particulier en faveur des enfants qui appartiennent aux groupes de la population les plus désavantagés. Le Comité note avec une grande préoccupation la tendance à la perpétuation de la pauvreté parmi les groupes d'enfants marginalisés au Panama, où 25 % des familles vivent dans la pauvreté et 20 % dans un extrême dénuement. Malgré les efforts déployés par l'Etat partie dans les secteurs de la santé et du logement, la situation demeure précaire.

112. Le Comité exprime une préoccupation particulière devant l'insuffisance des mesures prises pour garantir la mise en oeuvre effective des principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la pratique, surtout en ce qui concerne les filles et les enfants des groupes autochtones et des familles pauvres. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants abandonnés et le fait qu'environ 20 % des enfants nés chaque année ont pour mères des adolescentes.

113. Le Comité s'inquiète de la persistance des violences perpétrées contre les enfants dans la famille, y compris la pratique des châtiments corporels. Vu l'article 17 de la Convention, le Comité juge également nécessaire l'adoption de nouvelles mesures pour protéger les enfants contre la diffusion par les médias d'informations et de documents susceptibles de leur nuire.

114. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures, y compris celles d'ordre législatif, qui ont été prises par les autorités pour réglementer convenablement l'adoption, et pour empêcher et combattre les abus tels que la traite d'enfants.

115. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités dans le système d'éducation, le Comité s'inquiète de la persistance des inégalités constatées en matière d'accès à l'éducation des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants autochtones et des enfants réfugiés, qui ne disposent pas d'un système d'éducation correspondant à leurs valeurs et à leur identité culturelles. Le Comité est également préoccupé par le faible taux de rétention scolaire, le taux élevé de déperdition scolaire et de redoublements, tout particulièrement en fin de cycle primaire, ainsi que par la persistance du problème de l'analphabétisme parmi ces groupes.

116. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la protection juridique et l'absence de procédures appropriées en ce qui concerne les enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés. Il est également préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent ces enfants pour obtenir un accès aux services pédagogiques, sanitaires et sociaux. Enfin, la question de la réunification des familles est également un sujet d'inquiétude pour le Comité.

117. Le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants reste un problème au Panama. Le nombre élevé d'enfants qui travaillent, en particulier dans les zones rurales et plus précisément dans les plantations de café en raison de traditions culturelles fortement ancrées, suscite des préoccupations, de même que le fait que le gouvernement n'a pas appliqué comme il convenait les dispositions concernant le travail des enfants dans les zones rurales du pays.

118. La situation concernant l'administration de la justice pour mineurs, et plus particulièrement sa non-conformité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes internationales pertinentes, est un sujet de préoccupation pour le Comité. En outre, l'absence apparente de législation nationale concernant l'âge minimum au-dessous duquel un enfant ne peut être privé de liberté ni considéré comme pénalement responsable préoccupe profondément le Comité.

D. Suggestions et recommandations

119. Le Comité recommande que, dans le cadre de la réforme juridique qu'il a entreprise, le Panama accorde aux questions relatives aux enfants un plus haut rang dans l'ordre des priorités. Il recommande aussi que l'Etat partie adopte toutes les mesures qui s'imposent pour garantir une pleine conformité de sa législation nationale avec la Convention. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code de l'enfance. Par ailleurs, le Comité recommande que toute modification nécessaire de la législation au regard de l'article 2 (non-discrimination), de l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), de l'article 6 (droit à la vie, au développement et à la survie) et de l'article 12 (respect des opinions de l'enfant) soit effectuée. Dans cet esprit, le Comité recommande à l'Etat partie de définir dans sa législation un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne peuvent être privés de leur liberté. De même, des mesures doivent être prises pour assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de l'article 37 a) de la Convention. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de revoir sa législation sur l'âge du mariage des filles en vue de l'élever. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

120. Le Comité encourage l'Etat partie à mettre au point d'urgence une stratégie nationale globale de l'enfance et à poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre institutionnel visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. A ce propos, le Comité recommande qu'un mécanisme permanent et multidisciplinaire soit élaboré en vue de coordonner et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention tant aux niveaux national et local que dans les zones urbaines et rurales.

121. Le Comité recommande au gouvernement de réfléchir encore à la possibilité de créer un organisme indépendant, par exemple un poste de médiateur. Il encourage aussi la promotion d'une coopération plus étroite entre l'Etat partie et les organisations non gouvernementales.

122. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de porter en priorité son attention sur l'élaboration d'un système de collecte de données ventilées par âge, sexe, lieu d'habitation (ville/campagne) et origine sociale ou ethnique, ainsi que sur la détermination d'indicateurs désagrégés appropriés afin de pouvoir traiter tous les domaines de la Convention et tous les groupes d'enfants, d'évaluer les progrès réalisés et les obstacles se dressant sur la voie de la réalisation des droits des enfants. Ceci est particulièrement important dans le cas du Panama où des disparités historiques persistent, s'agissant en particulier des filles et des enfants ruraux et autochtones.

Il est proposé en outre que l'Etat partie envisage de solliciter une aide internationale à ce sujet, de l'UNICEF notamment.

123. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures visant à développer une culture des droits de l'homme et à modifier les comportements envers les enfants en général, et plus particulièrement les enfants appartenant aux groupes autochtones. Il recommande donc que l'on informe et que l'on éduque tant les enfants que les adultes à propos des droits de l'enfant. Ces informations devraient être traduites dans les différentes langues parlées par les autochtones. En outre, le fait que l'analphabétisme est très répandu dans le pays exige que l'on se serve des médias d'une façon adaptée aux publics de différents niveaux.

124. Le Comité recommande que tous les spécialistes travaillant avec ou pour des enfants, notamment les juges, les juristes, les responsables de l'application des lois, les personnels de santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des établissements pour enfants, les policiers et les fonctionnaires des administrations centrale et locales suivent une formation et un enseignement sur les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre que les droits de l'enfant soient inscrits en tant que matière au programme des écoles afin de renforcer le respect pour les cultures autochtones, de promouvoir le multiculturalisme et de combattre les comportements paternalistes qui règnent dans la société. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à envisager de solliciter la coopération technique d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et l'UNICEF.

125. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité est d'avis que des dispositions budgétaires appropriées devraient être prises dans toute la mesure possible. En l'occurrence, il conviendrait de prêter une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés afin de fournir des services appropriés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et de combler les écarts qui subsistent. Le Comité souligne que le caractère interdépendant et intégré des droits consacrés dans la Convention exige que cette dernière soit reconnue comme cadre général de la prise des décisions sur la répartition des ressources consacrées aux enfants. De plus, eu égard à l'article 4 de la Convention, l'assistance internationale fournie au Panama devrait avoir pour objectif de protéger les droits des enfants.

126. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la participation active des enfants et les intéresser à toutes les décisions qui les touchent dans la famille, à l'école et dans la vie sociale, compte tenu des articles 12, 13 et 15 de la Convention.

127. Le Comité recommande que des campagnes efficaces de sensibilisation du public soient élaborées et que l'Etat partie adopte des mesures visant à aider comme il convient la famille à s'acquitter de ses responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment en guidant et conseillant les parents pour, entre autres, prévenir la violence dans la famille et interdire le recours aux châtiments corporels ainsi que pour prévenir les grossesses précoces.

Il recommande aussi à l'Etat partie de renforcer les mesures existantes afin de protéger les enfants contre les informations qui leur sont préjudiciables.

128. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour réglementer et surveiller les adoptions nationales et internationales afin d'empêcher toute violation des principes et dispositions de la Convention, en particulier celles de son article 21. Il est également recommandé de dispenser une formation adéquate à tous les spécialistes concernés. Le Comité propose par ailleurs au Panama de devenir partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

129. Dans le domaine de l'éducation, le Comité est d'avis qu'un certain nombre de mesures devraient être prises par l'Etat partie pour veiller à la mise en oeuvre des articles 28 et 29 de la Convention. Compte tenu de la stratégie actuellement élaborée, le Comité recommande à l'Etat partie de faire porter davantage d'efforts sur l'élimination de l'analphabétisme et sur l'accroissement de l'accès à l'éducation scolaire des enfants autochtones et des enfants vivant dans les zones rurales. Il reconnaît que cela exige de plus grands efforts en matière de formation des enseignants. Il recommande aussi à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour réduire le nombre d'élèves qui abandonnent leurs études.

130. Afin de s'attaquer aux questions intégrées de l'éducation et du travail des enfants, le Comité recommande que toutes les couches de la société et tous les acteurs économiques participent à l'application de ses recommandations et que le gouvernement lance des campagnes efficaces pour prévenir et éliminer le travail des enfants, tout particulièrement dans les zones rurales, en encourageant systématiquement et avec vigueur l'inscription et le maintien des enfants à l'école ainsi que le retour dans les établissements scolaires de ceux qui ont abandonné leurs études. Le Comité propose au Panama d'envisager de devenir partie à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de réviser toutes les normes pertinentes. Les règlements interdisant le travail des enfants devraient être clarifiés et appliqués, les plaintes devraient faire l'objet d'enquêtes et des peines sévères devraient être infligées pour toute violation. Le Comité propose aussi à l'Etat partie d'envisager de solliciter la coopération de l'OIT dans ce domaine.

131. Le Comité recommande au Gouvernement panaméen de garantir une protection suffisante aux enfants réfugiés, notamment dans le domaine de l'éducation. Des procédures devraient être élaborées en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue de faciliter la réunification des familles, de doter de représentants légaux les enfants non accompagnés et d'appliquer, le cas échéant, des techniques d'interrogation ménageant la sensibilité des enfants.

132. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher et combattre les sévices et l'exploitation sexuels dont sont victimes les enfants ainsi que pour veiller à leur guérison physique et psychologique et leur réintégration sociale conformément à l'article 39 de la Convention.

133. Le Comité recommande en outre de réviser le système d'administration de la justice pour mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention, notamment celles de ses articles 37, 39 et 40 ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, par exemple les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est recommandé en outre à l'Etat partie d'envisager de solliciter dans ce domaine une assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

134. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par le Panama soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Pareil document devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi et de susciter la discussion au sein du gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

Observations finales: Myanmar

135. Le Comité a examiné le rapport initial du Myanmar (CRC/C/8/Add.9) à ses 357^{ème} à 360^{ème} séances (CRC/C/SR.357 à 360), les 15 et 16 janvier 1997 et a adopté * les observations finales ci-après.

A. Introduction

136. Le Comité remercie l'Etat partie des réponses écrites qu'il a présentées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/Mya.1). Il note que, tout en ayant été établi selon la structure thématique énoncée dans les directives générales, le rapport décrit incomplètement la situation des enfants dans le pays car il ne contient pas d'évaluation des facteurs et difficultés entravant l'exercice des droits des enfants.

B. Facteurs positifs

137. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a retiré les réserves qu'il avait émises concernant les articles 15 et 37 de la Convention.

138. Le Comité est heureux de constater que l'Etat partie a adopté un Plan national d'action et a créé un Comité national des droits de l'enfant en 1993.

139. Le Comité se félicite de la promulgation en 1993 d'une loi nationale sur la protection des enfants.

*A sa 371^{ème} séance, tenue le 24 janvier 1997.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

140. Le Comité note que la situation dans l'Etat partie a été profondément touchée par le long conflit interne, qui a eu de graves conséquences dans certaines régions du pays. La violence et l'instabilité ont eu des répercussions négatives considérables sur la situation des enfants au Myanmar : nombre d'enfants ont été victimes de diverses formes de violations de leurs droits et ont été contraints de fuir les zones touchées par la violence.

141. Le Comité note en outre que la situation économique défavorable qui a existé dans l'Etat partie pendant des années a eu des conséquences néfastes sur la situation des groupes les plus vulnérables de la population.

D. Principaux sujets de préoccupation

142. Le Comité constate avec préoccupation que le cadre juridique national existant, notamment la loi sur la citoyenneté, les lois sur les villages et les villes et la loi sur les peines corporelles, ne sont pas conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que la législation relative à la liberté d'expression et d'association et certains articles de la loi sur le travail des enfants ne paraissent guère conformes aux dispositions de la Convention. Il considère également que les dispositions de la loi concernant la justice pour mineurs sont très éloignées de celles de la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. L'âge de la responsabilité pénale, qui est actuellement de sept ans, est trop bas; la torture n'est pas clairement interdite dans la législation en vigueur et il n'existe aucune procédure de dépôt de plaintes dans le cas d'enfants. Le Comité s'inquiète également de ce que la loi interdisant la discrimination ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de la Convention du fait qu'elle ne protège pas explicitement les enfants contre la discrimination fondée sur des considérations "d'opinion politique ... de l'enfant ou de ses parents ..., de leur origine ... ethnique ou sociale, ... de leur incapacité, ...". Le Comité est de surcroît préoccupé par l'absence de dispositions statutaires consacrant les droits fondamentaux des enfants.

143. Le Comité note avec préoccupation que la Convention relative aux droits de l'enfant et le Plan national d'action n'ont pas encore été mis en oeuvre sous forme de programmes concrets, de politiques sectorielles et de mesures d'attribution des ressources nécessaires à la réalisation dans tout le pays des droits reconnus dans la Convention. Il s'inquiète également du manque de système d'évaluation et de suivi.

144. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'Etat partie en matière de rassemblement de données, le Comité regrette que le système dans ce domaine ne permette pas d'obtenir des informations convenablement ventilées de façon à donner une image de la situation de tous les enfants et en particulier des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés, notamment les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants vivant dans les zones reculées, les enfants handicapés, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, les enfants placés en établissements, notamment dans des établissements pénitentiaires, les enfants maltraités et victimes de sévices

ou les enfants appartenant à des groupes économiquement défavorisés. Si ces données étaient dûment ventilées, il serait possible d'élaborer des politiques et des programmes en vue de la mise en oeuvre pleine et effective des dispositions de la Convention.

145. Le Comité constate également avec préoccupation l'absence de stratégie intégrée concernant les enfants, ainsi que de mécanismes de surveillance pleinement efficaces pour tous les domaines visés dans la Convention et concernant tous les groupes d'enfants des zones urbaines et rurales, en particulier les enfants touchés par les conséquences des problèmes économiques et par le conflit interne.

146. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles. Il se déclare particulièrement préoccupé par l'insuffisance des ressources budgétaires allouées à la protection sociale, notamment en faveur des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés de la population.

147. Le Comité regrette également que les principes généraux de la Convention, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), ne soient pas respectés et dûment appliqués dans le cadre de la mise en oeuvre de tous les articles de la Convention. Il note avec préoccupation que ces principes ne sont pas dûment consacrés dans la législation et qu'il n'en est donc pas pleinement tenu compte dans toutes les décisions et mesures prises concernant les enfants, notamment aux niveaux administratif et judiciaire. Il est également préoccupé par la condition des enfants appartenant aux groupes minoritaires ethniques et religieux, des petites filles et des enfants vivant dans les zones rurales et reculées. Il s'inquiète également de l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard de ces groupes d'enfants.

148. Pour ce qui est de la mise en oeuvre des articles 2 et 3 de la Convention, le Comité note avec une profonde préoccupation que les cartes d'identité nationale portent explicitement la mention de la religion et de l'origine ethnique de chaque citoyen, y compris les enfants. Il est également gravement préoccupé par la distinction qui est faite dans la loi sur la citoyenneté entre trois différentes catégories de citoyens et il craint en conséquence que certaines catégories d'enfants et de parents soient stigmatisés et/ou privés de certains droits.

149. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour sensibiliser les adultes comme les enfants aux principes de la Convention et leur en enseigner la teneur. Le fait que le texte de la Convention ne soit pas traduit dans toutes les langues nationales et ne soit donc pas accessible à tous les enfants vivant sur le territoire de l'Etat partie est également un sujet de préoccupation, de même que l'absence de connaissances sur la Convention parmi les groupes professionnels ayant des contacts avec les enfants, notamment les juges, les avocats, les responsables

de l'application des lois et le personnel militaire, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel des établissements pour enfants.

150. Le Comité regrette de constater que l'Etat partie n'a pas pris toutes les mesures juridiques et autres appropriées pour promouvoir et mettre en oeuvre les droits énoncés aux articles 13, 14 et 15. Il s'inquiète en particulier du fait que les enfants considérés comme pauvres sont orientés vers les écoles monastiques bouddhistes et n'ont pas d'autre choix en matière d'éducation, ce qui risque de menacer le droit à la liberté de religion des enfants non bouddhistes qui sont placés dans ces écoles. Il exprime en outre sa profonde préoccupation concernant le droit des enfants à la liberté de parole, d'association et de réunion pacifique. Il est gravement préoccupé aussi par la fermeture récente de certains établissements d'enseignement secondaire.

151. Le Comité s'interroge sur le cadre juridique et les procédures existant en matière d'adoption, qui ne sont pas pleinement conformes aux principes et dispositions de la Convention, en particulier de ses articles 3 et 21.

152. Le Comité se déclare préoccupé par les taux élevés de mortalité et de malnutrition infantiles, ainsi que par le faible niveau des services de santé, qui sont dus en partie à la pauvreté, aux profondes disparités entre les collectivités urbaines et rurales et aux répercussions du conflit interne. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures permettant aux enfants handicapés d'avoir accès aux services appropriés d'aide sociale, de réadaptation et d'éducation.

153. En ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 28, 29 et 30 de la Convention, le Comité est alarmé par le taux élevé d'abandon scolaire et de redoublement. Il s'inquiète également du manque de ressources dans le domaine de la formation professionnelle. Il est aussi préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour dispenser un enseignement dans les langues des minorités.

154. Le Comité est gravement préoccupé par les répercussions du long conflit interne, qui a engendré une grande instabilité dans plusieurs régions du pays et placé des familles dans des situations où elles ont été réinstallées ou déplacées de force, ou encore incitées à traverser les frontières pour chercher protection et refuge. Les droits de la plupart des enfants impliqués dans ces mouvements de population n'ont pas été convenablement pris en compte et garantis.

155. Les informations, provenant de diverses sources et faisant état de sévices et de violences infligés à des enfants, ont suscité une grave inquiétude au sein du Comité, en particulier pour ce qui est des nombreux cas vérifiés de viols de jeunes filles par des soldats et d'enfants systématiquement contraints au travail forcé, notamment comme porteurs.

156. Le Comité s'inquiète tout aussi profondément des nombreux cas signalés de recrutement forcé de jeunes enfants soldats.

157. Le Comité note avec préoccupation que les enfants qui travaillent dans leurs familles ou dans des entreprises familiales ne sont pas protégés par la loi. Il s'inquiète également des sévices et de l'exploitation dont sont victimes les enfants adoptés, en particulier lorsqu'ils sont contraints de travailler, ainsi que de l'absence de dispositions de la loi assurant leur protection.

158. Le Comité regrette en outre l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les problèmes des sévices infligés aux enfants, notamment les sévices sexuels, ainsi que de la vente et de la traite des enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants. Il est particulièrement alarmé par le fait qu'un nombre important de filles, et parfois de garçons, sont victimes du trafic transnational aux fins d'exploitation sexuelle dans des maisons de prostitution de pays limitrophes.

159. Pour ce qui est de l'article 39 de la Convention, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices et/ou d'exploitation, en particulier les enfants victimes de conflits armés, d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

160. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et en particulier son manque de compatibilité avec les principes énoncés aux articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes applicables telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, est un sujet de profonde inquiétude pour le Comité. Celui-ci reste particulièrement préoccupé par la dureté des conditions de détention, par le fait que la privation de liberté ne soit pas uniquement une mesure de dernier ressort, par le fait que l'enfant n'ait accès ni à l'aide judiciaire ni au réexamen judiciaire de son cas, ainsi que par l'absence de tout système de surveillance.

161. Le Comité s'inquiète de l'absence de coopération de l'Etat partie avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales dans le cadre des mécanismes internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme. Il s'inquiète de l'incidence de cette situation sur la vie quotidienne de chaque enfant relevant de la juridiction de l'Etat partie.

E. Suggestions et recommandations

162. Le Comité recommande à l'Etat partie de procéder à un examen complet de sa législation afin de la rendre conforme aux principes et dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines de la non-discrimination, de la citoyenneté, de la liberté d'association, des peines corporelles, du travail des enfants, de l'adoption et de l'administration de la justice pour mineurs. Il recommande également l'abrogation de la loi sur la citoyenneté, des lois sur les villages et les villes et de la loi sur les peines corporelles. La législation relative au droit à la non-discrimination, à la liberté d'association, au travail des enfants et à la justice pour mineurs devrait être modifiée afin qu'elle soit pleinement compatible avec les dispositions

et les principes de la Convention. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour consacrer pleinement les droits reconnus dans la Convention dans des dispositions statutaires.

163. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer à tous les niveaux le rôle du Comité national des droits de l'enfant dans la mise en oeuvre de la Convention. L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour tenir pleinement compte des principes énoncés dans la Convention et dans le Plan national d'action lors de l'élaboration de tous les programmes et de toutes les politiques sectorielles.

164. Le Comité recommande également à l'Etat partie de rassembler toutes les données pertinentes sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, notamment sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

165. Le Comité recommande en outre la mise en place d'un système de surveillance pluridisciplinaire pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus dans la Convention aux niveaux central et local, et en particulier pour surveiller de façon régulière les incidences des changements économiques et des conflits armés sur les enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'Etat partie de formuler des politiques appropriées et globales visant à protéger les groupes vulnérables et à réduire les disparités existant entre les zones urbaines et rurales. Des efforts devraient être faits pour appliquer des politiques et des mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant, en coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres mécanismes internationaux, le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

166. Compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, dans toute la mesure des ressources dont il dispose, pour veiller à ce que des crédits budgétaires suffisants soient réservés aux services sociaux en faveur des enfants et qu'une attention particulière soit accordée à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés. A cet égard, il suggère que l'impact sur les enfants des décisions prises par les autorités soit évalué de façon permanente.

167. Pour ce qui est de la pleine mise en oeuvre des principes énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de tenir pleinement compte de ces principes dans l'élaboration de l'ensemble de ses politiques, lois, mesures et programmes concernant les enfants à tous les niveaux, notamment sur le plan administratif et judiciaire, tout particulièrement concernant les enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires, les petites filles, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales et reculées.

168. En ce qui concerne le droit à la citoyenneté, le Comité considère que l'Etat partie devrait, compte tenu des articles 2 (non-discrimination) et 3 (intérêt supérieur de l'enfant), abolir le système de répartition des citoyens en différentes catégories, ainsi que supprimer la mention sur la carte d'identité nationale de la religion et de l'origine ethnique des citoyens, y compris des enfants. Il estime qu'il convient d'éviter tout risque de stigmatisation et de déni des droits consacrés dans la Convention.

169. Tout en se félicitant des initiatives prises par les autorités pour faire connaître l'existence de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de lancer une campagne systématique d'information, destinée à la fois aux enfants et aux adultes, sur la teneur de la Convention. L'Etat partie devrait envisager d'inclure l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement et des mesures appropriées devraient être prises pour faciliter l'accès des enfants à l'information concernant leurs droits. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre au point un programme global de formation orienté spécialement sur le problème de la maltraitance des enfants, à l'intention des groupes professionnels en contact avec les enfants, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et le personnel militaire, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel des établissements pour enfants. A cet égard, le Comité engage l'Etat partie à envisager une coopération avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNICEF, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et/ou internationales.

170. Le Comité recommande que la législation et la pratique nationales en matière d'adoption soient rendues pleinement conformes aux principes de la Convention, notamment au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3). Il engage également l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

171. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans le domaine juridique, pour assurer la pleine application des articles 13, 14 et 15 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à offrir aux enfants non bouddhistes et aux enfants de familles pauvres différentes possibilités d'éducation et à prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine garantie de la liberté d'association et de parole, ainsi que du droit de réunion pacifique.

172. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès aux services de santé à l'ensemble de la population et à tous les enfants, y compris aux enfants des zones les plus reculées et aux enfants appartenant à des groupes minoritaires. L'Etat partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour améliorer la protection et l'accès aux services sociaux des enfants physiquement et mentalement handicapés.

173. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en renforçant les programmes existants de coopération internationale, pour réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement. Il lui recommande également de libérer les ressources

nécessaires à la traduction de matériels dans les langues des minorités, afin d'encourager les établissements scolaires et les enseignants des différentes régions à dispenser un enseignement dans les langues des minorités.

174. Le Comité se félicite des accords de paix passés récemment entre le gouvernement et la grande majorité des groupes rebelles armés du pays, mais il recommande néanmoins fermement à l'Etat partie d'empêcher toute autre réinstallation forcée et tous autres déplacements et mouvements forcés de population qui touchent gravement les familles et portent atteinte aux droits des enfants. Il recommande également à l'Etat partie de renforcer son organisme central de recherche afin de faciliter la réunification des familles.

175. En outre, le Comité recommande vivement que tous les cas signalés de sévices, de viol et/ou de violence dont sont victimes des enfants de la part des membres des forces armées fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et systématiques. Des sanctions judiciaires appropriées devraient être imposées aux auteurs de ces actes et une large publicité devrait être faite aux sanctions ainsi imposées.

176. Le Comité recommande fermement que l'armée de l'Etat partie s'abstienne définitivement de recruter des enfants mineurs, compte tenu des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Tout recrutement forcé d'enfants, ainsi que la participation d'enfants au travail forcé, devraient être interdits.

177. Afin de veiller à la pleine protection des enfants qui travaillent dans leur milieu familial, le Comité recommande à l'Etat partie de modifier en conséquence la législation en vigueur. Il recommande également aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, par tous les moyens juridiques ou autres appropriés, l'exploitation des enfants adoptés, notamment l'exploitation par le travail.

178. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et éliminer les sévices à enfants, notamment les sévices sexuels, et la vente et la traite d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants. Il encourage la conclusion d'accords bilatéraux entre les parties concernées visant à prévenir et éliminer la traite et la vente transnationale d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

179. Le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises par l'Etat partie pour mettre pleinement en oeuvre l'article 39 de la Convention, en particulier pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, de négligence et de sévices, de toute forme de violence, y compris le viol, le travail et le travail forcé, l'exploitation à des fins sexuelles et la traite et la vente. Il engage l'Etat partie à envisager de demander une aide internationale dans ce domaine auprès d'organismes appropriés des Nations Unies, notamment l'UNICEF, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.

180. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme en profondeur de son système de justice pour mineurs, dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'Etat partie devrait veiller en particulier à ce que la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier ressort à n'appliquer que pour le laps de temps le plus court possible, à ce que les conditions de détention soient acceptables, compte tenu des besoins particuliers des enfants, y compris la nécessité d'être séparés des détenus adultes, au respect des droits de l'enfant à l'aide judiciaire et au recours, aux garanties d'une procédure régulière et à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Des programmes de formation consacrés aux normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système d'administration de la justice pour mineurs. Un mécanisme indépendant de surveillance, qu'il soit national ou international, devrait garantir la pleine mise en oeuvre de ces droits. Enfin, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter l'aide internationale dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs auprès du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat (Vienne).

181. Le Comité encourage le dialogue et la coopération internationale, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des droits des enfants, entre l'Etat partie et la communauté internationale. Il recommande que, dans l'esprit de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, notamment de droits de l'enfant, l'Etat partie donne suite à toutes les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar. Il se félicite de ce que l'Union du Myanmar soit au nombre des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais il suggère également que l'Etat partie ratifie les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

182. Le Comité recommande qu'en application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial présenté par le Myanmar soit largement diffusé auprès du grand public et qu'il soit envisagé de le publier, de même que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Le document ainsi établi devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi, et de susciter la discussion au sein du gouvernement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

Observations finales : République arabe syrienne

183. Le Comité a examiné le rapport initial de la République arabe syrienne (CRC/C/28/Add.2) à ses 360ème, 361ème et 362ème séances (CRC/C/SR.360 à 362)

tenues les 16 et 17 janvier 1997 et a adopté * les observations finales ci-après.

A. Introduction

184. Le Comité apprécie le dialogue constructif qui s'est engagé avec la délégation. Tout en se félicitant que la République arabe syrienne ait présenté son rapport initial et apporté des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SYR.1), le Comité regrette l'absence d'informations quant à la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention dans la pratique, qui le met dans l'impossibilité de se faire une idée plus précise de la situation des enfants dans le pays.

B. Facteurs positifs

185. Le Comité relève avec satisfaction que la Convention est pleinement prise en compte dans la législation nationale, et que le Code civil ainsi que le Code de procédure pénale indiquent expressément que toute disposition de ces codes qui serait contraire à celle d'une convention internationale à laquelle la Syrie est partie est inapplicable. Le Comité se félicite également que l'on procède actuellement à la révision d'un certain nombre de dispositions de la législation interne afin d'en assurer la conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

186. Le Comité se félicite des initiatives prises par le gouvernement, et notamment de la mise en place, à l'échelon ministériel, d'un Comité supérieur pour le bien-être des enfants, de la création d'un Comité national pour l'enfance chargé de suivre l'application de la Convention en Syrie, et de l'adoption d'un Plan d'action national pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

187. Le Comité relève avec satisfaction que l'éducation est gratuite à tous les niveaux et que l'enseignement primaire a été rendu obligatoire par la loi No 35 de 1981 relative à l'enseignement obligatoire.

188. Le Comité sait gré également au gouvernement de son intention de publier son rapport initial ainsi que les comptes rendus analytiques des débats du Comité et les observations finales qu'il aura adoptées au sujet de ce rapport.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

189. Le Comité note que, par suite de l'occupation d'une fraction de son territoire, l'Etat partie n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur la totalité de ce dernier et qu'il ne peut, en conséquence, assurer l'application de la Convention dans toutes les régions du pays. Le Comité note également à ce sujet que l'importance du budget militaire et l'insuffisance des crédits

*A sa 371ème séance, tenue le 24 janvier 1997.

alloués au secteur social peuvent contribuer à faire obstacle à l'exercice par les enfants des droits que leur reconnaît la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

190. Le Comité craint que le caractère général des réserves émises par l'Etat partie au sujet des articles 14, 20 et 21 de la Convention ne laisse planer des équivoques quant à la nature de l'engagement de l'Etat en faveur de la réalisation des droits visés par ces articles.

191. Tout en se félicitant de l'existence d'organismes gouvernementaux chargés de s'occuper du bien-être de l'enfant à l'échelle nationale, le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas, entre ces organismes ni entre eux et les organes locaux, une coordination suffisante pour que la mise en oeuvre de la Convention fasse l'objet d'une stratégie d'ensemble.

192. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour réunir systématiquement des données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les aspects visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, afin d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant l'enfance, eu égard en particulier à l'éducation, à la santé, au travail des enfants, aux enfants réfugiés et à ceux qui appartiennent à des minorités, à la petite fille, aux enfants ayant affaire à la justice pour mineurs, aux enfants handicapés, aux enfants victimes de violences ou de mauvais traitements et aux enfants qui vivent ou travaillent dans la rue.

193. Tout en reconnaissant les initiatives prises pour sensibiliser la population aux principes et dispositions de la Convention, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour faire largement connaître ces principes et dispositions aux enfants, aux parents, aux fonctionnaires et aux personnels appelés à s'occuper d'enfants ou à travailler en faveur de l'enfance. A cet égard, il relève avec une inquiétude particulière que la formation relative aux droits de l'enfant dispensée aux membres de la police et autres responsables de l'application des lois, au personnel judiciaire, aux enseignants des différents degrés de l'enseignement, aux travailleurs sociaux et au personnel médical est insuffisante et ne présente pas un caractère systématique. Le Comité est préoccupé également par l'absence de mesures tendant à publier le texte de la Convention et à en assurer la diffusion dans le public, sous des présentations qui s'adressent aussi bien aux enfants qu'aux adultes et tiennent compte de leur niveau d'instruction.

194. Le Comité note avec inquiétude que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination et du respect des opinions de l'enfant ainsi que de son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale ne sont ni pleinement pris en compte dans la législation interne ni mis en pratique. Il s'inquiète également de constater que les dispositions pertinentes de la législation nationale ne sont pas conformes à la définition que la Convention donne de l'enfant, et en particulier que l'âge de la responsabilité pénale (7 ans) et de l'admission à l'emploi est très bas.

195. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles - y compris la pratique du mariage précoce - et à l'égard des enfants nés hors mariage. De plus, le fait que l'âge nubile soit plus bas pour les filles que pour les garçons soulève un problème de compatibilité avec les dispositions de la Convention, en particulier avec l'article 2.

196. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec inquiétude l'insuffisance des mesures prises pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont l'Etat dispose, notamment des droits qui ont trait à la santé et à l'éducation. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des politiques, mesures et programmes visant à protéger les droits des enfants les plus vulnérables, et surtout des enfants qui vivent dans la pauvreté, de la petite fille, des enfants handicapés, des enfants victimes de violences, des enfants appartenant à des minorités et de ceux qui vivent ou travaillent dans la rue.

197. Autre sujet de préoccupation pour le Comité, à la lumière des dispositions de l'article 7 de la Convention : la situation des enfants réfugiés et des enfants kurdes nés en Syrie. A cet égard, le Comité note qu'il n'existe pas de moyen de faire enregistrer les enfants réfugiés nés en Syrie, et que les enfants kurdes nés dans le pays sont considérés par les autorités syriennes soit comme des étrangers soit comme maktoumeen (non enregistrés) et se heurtent à toutes sortes de barrières administratives et de difficultés pratiques pour acquérir la nationalité syrienne, alors qu'ils n'ont aucune autre nationalité à la naissance.

198. En ce qui concerne l'éducation, le Comité considère comme préoccupants l'importance des taux d'abandon scolaire qui s'observent dans le secondaire, notamment parmi les filles, la faiblesse du taux d'encadrement et le manque d'installations adéquates d'enseignement et d'apprentissage. Le Comité relève également que les programmes scolaires ne comprennent pas encore d'enseignement relatif aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.

199. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures appropriées destinées à prévenir et à combattre les mauvais traitements et la violence au sein de la famille ainsi qu'à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes, et par le fait qu'aucun renseignement n'est donné à ce sujet. Le Comité relève également avec inquiétude que, malgré l'interdiction faite par la loi, les mesures disciplinaires appliquées dans les écoles consistent souvent en des châtiments corporels.

200. Le Comité constate avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi est très bas et que les enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale ne sont pas protégés par les dispositions pertinentes de la loi No 91 de 1959 relative à l'emploi, dont celles qui ont trait à l'âge minimum requis pour pouvoir travailler, à l'interdiction du travail de nuit et à d'autres mesures de protection contre les effets nuisibles de certaines activités professionnelles. De plus, le Comité se déclare préoccupé par les

informations relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans l'agriculture et par le manque de moyens disponibles dans les zones rurales pour combattre et prévenir ce phénomène.

201. Le Comité juge préoccupant le système d'administration de la justice pour mineurs dans l'Etat partie, qui n'est pas conforme aux articles 37 et 40 de la Convention ni à d'autres normes pertinentes des Nations Unies en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il note en particulier que les enfants peuvent être privés de liberté à un âge très précoce et qu'on ne s'est pas suffisamment employé à ce jour à trouver des solutions de rechange au placement des enfants en institution.

E. Suggestions et recommandations

202. Le Comité encourage l'Etat partie à réexaminer ses réserves aux articles 14, 20 et 21 de la Convention. A cet égard, il souligne que des déclarations interprétatives de l'Etat partie pourraient avoir l'effet souhaité de clarifier sa position à l'égard des droits spécifiques qui y sont visés.

203. Tout en se félicitant de la création du Comité supérieur pour le bien-être des enfants et du Comité national pour l'enfance, le Comité recommande qu'à travers ces organes les autorités s'emploient davantage encore à renforcer et à systématiser la coordination verticale entre les administrations et organismes centraux et locaux qui s'occupent de la protection des droits de l'enfant et participent à la mise en oeuvre des différents programmes et orientations appliqués en la matière.

204. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit amélioré et comporte l'établissement d'indicateurs désagrégés et spécifiques qui permettent de déterminer les secteurs où de nouvelles actions s'imposent et d'évaluer les progrès accomplis dans tous les domaines visés par la Convention, et cela dans toutes les régions du pays et pour tous les groupes d'enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Le Comité note que l'Etat partie est disposé à recevoir une assistance technique à cet effet précis et recommande le développement de la coopération avec l'UNICEF. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage d'incorporer dans son plan d'action national des données qui rendent compte de tous les domaines visés par la Convention.

205. Le Comité recommande également à l'Etat partie de poursuivre et de renforcer ses activités de sensibilisation de la population aux principes et dispositions de la Convention à la lumière de l'article 42 de cette dernière, et de mettre en place des programmes de formation continue des fonctionnaires et autres personnels s'occupant d'enfants ou travaillant en faveur de l'enfance, y compris les membres de la police et autres responsables de l'application des lois, le personnel judiciaire, les enseignants des différents degrés de l'enseignement, les travailleurs sociaux et le personnel médical. Le Comité recommande aussi que, dans le cadre de l'examen des programmes scolaires qui est en cours, une attention particulière soit prêtée à l'introduction des principes généraux de la Convention dans les programmes d'enseignement.

206. Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer de s'employer à assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la Convention, compte dûment tenu des principes généraux de cet instrument et en particulier de ceux qui ont trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la non-discrimination et au respect de l'opinion de l'enfant et de son droit de participer à la vie familiale, scolaire et sociale. A cet égard, le Comité recommande que, chaque fois qu'il y a lieu, des dispositions spécifiques soient incorporées à la loi pour concrétiser ces principes et qu'à titre prioritaire les dispositions relatives à l'âge nubile des filles, à l'âge de la responsabilité pénale et à l'âge minimum requis pour accéder à l'emploi et pour travailler dans l'entreprise familiale soient réexaminées et alignées sur les principes énoncés par la Convention.

207. Le Comité recommande que des campagnes d'information soient lancées pour prévenir et combattre la discrimination qui s'exerce actuellement contre les filles. Le Comité recommande aussi que des mesures compensatrices appropriées soient prises pour la protection des enfants nés hors mariage.

208. Le Comité recommande aussi qu'à la lumière de l'article 4 de la Convention, priorité soit donnée, lors de l'affectation des crédits budgétaires, à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en veillant tout particulièrement à ceux qui ont trait à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'exercice de ces droits par les enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés. A cet égard, le Comité suggère que les ministres responsables du plan et du budget soient pleinement associés aux activités du Comité supérieur pour le bien-être des enfants et du Comité national pour l'enfance, afin que les décisions de ces organismes soient directement et immédiatement répercutées dans le budget.

209. En ce qui concerne l'exercice par les enfants réfugiés et les enfants kurdes nés en Syrie des droits que leur reconnaît l'article 7 de la Convention, le Comité souligne que le droit d'être enregistrés et d'acquérir la nationalité syrienne devrait être garanti à tous les enfants qui ressortissent à l'autorité de la République arabe syrienne, sans discrimination aucune et quelles que soient, en particulier, la race, la religion ou l'origine ethnique de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, conformément à l'article 2 de la Convention. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967), ainsi que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

210. Le Comité recommande aux autorités d'accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements et des violences infligés aux enfants au sein de la famille et à celui des châtiments corporels à l'école. A cet égard, le Comité souligne la nécessité de campagnes d'information et d'éducation visant à prévenir et à combattre le recours à quelque forme que ce soit de châtiment physique ou mental à l'intérieur de la famille et à l'école, ainsi que de la mise en place d'un système de plaintes au bénéfice des enfants victimes de mauvais traitements ou de violences de ce genre. Le Comité recommande aussi l'établissement de mécanismes pour la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de ces enfants.

211. Le Comité recommande en outre que les dispositions de la loi No 91 de 1959 relative à l'emploi qui ont trait à la protection des enfants dans ce domaine soient réexaminées et alignées sur celles de la Convention, en particulier celles de son article 32. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

212. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme du système de la justice pour mineurs dans l'esprit des articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que des autres normes des Nations Unies en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité suggère au Gouvernement syrien de tirer parti à cet effet des programmes d'assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Comité suggère en outre aux autorités syriennes d'examiner dûment la possibilité de créer un organisme indépendant de surveillance chargé de recevoir et d'étudier les plaintes des enfants ayant affaire à la justice pour mineurs.

213. Le Comité recommande qu'en vue du réexamen de la législation et de l'adoption d'orientations conformes à l'esprit des principes et dispositions de la Convention, des études soient menées, en étroite coopération avec l'UNICEF et avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment en ce qui concerne la santé et la planification familiale, l'enseignement et l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que le mariage précoce et la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle au sein de la famille.

214. Rappelant enfin l'intention de l'Etat partie de publier son rapport initial ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que le Comité lui a consacrés et les observations finales qu'il a adoptées au sujet de ce rapport, le Comité recommande, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, que ces publications soient largement diffusées dans le grand public, afin de sensibiliser l'opinion et d'instaurer un débat concernant la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du gouvernement, du Parlement et de la population en général, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales : Nouvelle-Zélande

215. Le Comité a examiné le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3) à ses 363ème à 365ème séances (CRC/C/SR.363 à 365), les 20 et 21 janvier 1997, et il a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

216. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport détaillé, qui a été établi conformément aux directives du Comité, ainsi que pour les réponses

*A la 371ème séance, tenue le 24 janvier 1997.

qu'il a présentées par écrit à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/NZI.1). Il prend note avec satisfaction des renseignements supplémentaires fournis par la délégation pendant et après l'examen du rapport ainsi que du dialogue constructif qui s'est ouvert avec elle.

B. Aspects positifs

217. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de 1995 sur la protection dans la famille (Domestic protection Act) qui, par rapport aux lois antérieures sur la question, assure une plus grande protection aux personnes victimes de violence dans leur foyer, et il se félicite en particulier de l'élargissement de cette protection aux enfants.

218. Le Comité note avec intérêt l'importance croissante accordée à l'évaluation des incidences sur les enfants des futures lois et politiques qui les concernent. Il se félicite en particulier que des procédures spécifiques de suivi et d'évaluation soient prévues dans les nouvelles politiques soumises au gouvernement.

219. Le Comité constate avec plaisir qu'il existe une large gamme de services de soutien chargés d'aider les enfants handicapés à se développer et à tirer parti au mieux de leurs possibilités.

220. Le Comité est heureux que les dispositions de la loi de 1993 sur les droits de l'homme qui concernent l'interdiction de la discrimination au motif de l'âge s'appliquent aux jeunes âgés de 16 ans et plus et que la Commission des droits de l'homme puisse être saisie de plaintes déposées par des enfants.

221. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative prise par l'Etat partie de réunir un "Parlement des jeunes", donnant ainsi effet à une dimension importante de l'article 12 de la Convention.

C. Principaux sujets de préoccupation

222. Le Comité s'inquiète de l'ampleur des réserves à la Convention faites par l'Etat partie, qui suscite des questions quant à leur compatibilité avec le but et l'objet de cet instrument. Il regrette en outre que l'Etat partie n'ait pas étendu le bénéfice de la Convention au territoire de Tokélaou, qui n'est pas à l'heure actuelle un Etat souverain et reste un territoire non autonome dans des domaines importants.

223. Le Comité regrette que l'Etat partie ait des droits de l'enfant une approche qui semble quelque peu fragmentaire puisqu'il n'existe pas de politique ou de plan d'action d'ensemble qui intègre les principes et dispositions de la Convention et porte sur tous les domaines dont elle traite.

224. Le Comité note avec préoccupation que les lois nationales pertinentes ne sont pas conformes à la définition de l'enfant donnée dans la Convention, notamment pour ce qui est de l'âge minimum auquel un enfant peut être inculpé de délit grave et de l'âge minimum d'admission à l'emploi. En outre, en ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier de différents types d'aide

publique, les lois appliquées par diverses entités gouvernementales fixent des limites d'âge extrêmement variées - et qui ne semblent pas toujours cohérentes.

225. S'il note avec intérêt que le gouvernement délègue dans une large mesure à des organisations non gouvernementales la fourniture de certains services de soutien aux enfants et à leurs familles, le Comité estime que la responsabilité ultime de veiller à la qualité de services appuyés par l'Etat partie incombe à ce dernier, que ce soit au niveau central ou local, et que des programmes dont la mise en oeuvre est confiée à d'autres entités nécessitent une évaluation et un contrôle attentifs. A cet égard, il note également que ces organisations non gouvernementales bénéficient de fonds publics, ce qui peut susciter des questions quant à leur indépendance.

226. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une réelle coordination entre les différents services gouvernementaux qui ont compétence dans les domaines dont traite la Convention ainsi qu'entre les autorités centrales et locales. Il est à craindre non seulement que la coordination de l'action gouvernementale ne soit pas centralisée, mais aussi que cette action manque de cohérence.

227. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour collecter des données statistiques désagrégées, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes déposées par des enfants, et d'autres informations relatives à la situation des enfants, en particulier ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables. En l'absence d'informations qualitatives et quantitatives sur la situation des enfants, il est difficile d'évaluer l'application de la Convention.

228. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité craint que le vaste processus de réforme économique entrepris en Nouvelle-Zélande depuis le milieu des années 80 n'ait eu des répercussions sur les crédits alloués aux services d'appui aux enfants et à leurs familles, et que toutes les mesures nécessaires pour assurer aux enfants l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources disponibles n'aient pas été prises.

229. Le Comité regrette l'augmentation du nombre de familles monoparentales et l'absence de stratégie concertée visant à répondre aux besoins des enfants concernés.

230. Le Comité se dit préoccupé qu'en vertu de l'article 59 du Code pénal (Crimes Act) les parents puissent user de la force, à condition qu'elle soit "raisonnable", à l'égard de leurs enfants. Il note en outre l'insuffisance des mesures prises pour résoudre le problème des mauvais traitements et des sévices au sein de la famille, y compris les violences sexuelles, ainsi que la question de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements et sévices.

231. Le Comité se dit très préoccupé par le taux élevé de suicides chez les jeunes en Nouvelle-Zélande.

232. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des statistiques relatives au bien-être font apparaître un retard important de la population maorie par rapport au reste de la population, ce qui montre l'insuffisance des mesures prises pour protéger et favoriser la jouissance des droits de ce groupe de population, et des enfants maoris en particulier.

233. Le Comité note avec regret qu'il n'existe pas de politique globale régissant la question du travail des enfants, d'âge minimum d'admission à l'emploi ou de fourchette d'âges minimums selon les types d'emplois et les conditions de travail.

234. Le Comité s'inquiète de ce que les services gouvernementaux d'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment aux enfants, semblent différents selon que les personnes concernées sont réfugiées dans le pays dans le cadre d'un accord conclu avec le HCR ou qu'elles y sont entrées après avoir demandé l'asile personnellement.

D. Suggestions et recommandations

235. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, lesquels demandaient instamment aux Etats de retirer leurs réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité tient à encourager l'Etat partie à faire le nécessaire pour retirer ses réserves à cet instrument. Il l'encourage aussi à en étendre le bénéfice au territoire de Tokélaou.

236. Le Comité suggère que l'Etat partie élabore et adopte une déclaration de politique générale concernant les droits de l'enfant, en tenant compte des principes et dispositions de la Convention, laquelle pourrait guider l'action du personnel des services de soutien fournis ou financés par le gouvernement.

237. Le Comité recommande que le gouvernement continue à harmoniser les lois en vigueur avec les principes et dispositions de la Convention. A cet égard, il suggère que soient examinées, en priorité, les questions de l'âge minimum auquel un enfant peut être inculpé de délit grave et de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

238. S'il juge encourageant que l'Etat partie procède actuellement à un examen de toutes ses politiques, de la pratique administrative et des lois pour en déterminer la conformité avec la loi de 1993 sur les droits de l'homme, le Comité suggère qu'un examen distinct ou complémentaire ait lieu, à la lumière des principes et dispositions de la Convention, qui porterait sur tous les aspects de la politique, de la pratique administrative et des lois qui ont des incidences sur les enfants. Il suggère en outre que le Bureau du Commissaire à l'enfance soit renforcé et que soient étudiées de nouvelles mesures propres à donner à ce bureau une indépendance accrue et à le rendre responsable directement devant le Parlement.

239. Le Comité recommande qu'un nouvel examen du système de collecte des données soit entrepris, en donnant la priorité à l'identification d'indicateurs désagrégés appropriés, notamment dans le domaine de l'enregistrement des plaintes, en vue de tenir compte de tous les domaines

dont traite la Convention et de tous les groupes d'enfants, notamment des plus défavorisés.

240. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie alloue des crédits budgétaires dans toutes les limites des ressources dont il dispose et que la priorité soit donnée à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, eu égard en particulier aux enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés. Il suggère également que l'Etat partie étudie l'impact qu'a sur les enfants et leurs familles le processus de réforme économique en cours depuis quelques années, du point de vue de son effet sur les crédits alloués aux services d'appui, ainsi que les incidences du chômage et de l'évolution des conditions d'emploi sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Les conclusions d'une telle étude pourraient être un bon point de départ pour élaborer une stratégie globale d'action.

241. Le Comité suggère que des projections soient faites concernant les besoins des familles monoparentales, étant donné qu'elles sont de plus en plus nombreuses, et que les mesures en vigueur soient renforcées pour que les enfants concernés et leurs parents ne soient pas désavantagés à l'avenir.

242. Le Comité suggère que l'Etat partie continue de donner la priorité à l'étude des causes possibles du suicide des jeunes et des caractéristiques de ceux d'entre eux qui semblent être le plus à risque et qu'il prenne des mesures dès que possible pour mettre en place des programmes d'appui et d'intervention supplémentaires, que ce soit dans les domaines de la santé mentale, de l'éducation, de l'emploi ou dans d'autres encore, pour lutter contre ce terrible phénomène. A cet égard, l'Etat partie voudra peut-être demander conseil aux gouvernements et aux experts d'autres pays qui peuvent avoir de l'expérience dans ce domaine.

243. Le Comité recommande que l'Etat partie examine la loi en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants au sein de la famille afin d'interdire effectivement toute forme de violence physique ou mentale, de blessures ou de sévices. Il recommande en outre que des mécanismes appropriés soient mis en place pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements et sévices, conformément à l'article 39 de la Convention.

244. S'il prend note des efforts faits par le gouvernement en faveur de la population maorie dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, le Comité encourage les autorités à poursuivre et renforcer leurs programmes et activités pour qu'il n'y ait plus de décalage entre les enfants maoris et les autres enfants.

245. Le Comité recommande que la politique et la loi relatives au travail des enfants soient révisées et que l'Etat partie envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

246. Le Comité recommande que tous les enfants réfugiés, y compris les demandeurs d'asile qui n'entrent pas en Nouvelle-Zélande dans le cadre de programmes organisés par le HCR, bénéficient d'une assistance de départ et de services d'appui fournis ou financés par le gouvernement.

247. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de publier son rapport initial et ses réponses écrites, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales du Comité. Pareil document devrait être largement diffusé pour susciter un débat et faire connaître la Convention, son application et son suivi au sein du gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

III. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Réunion informelle

248. Le Comité a tenu sa cinquième réunion informelle, pendant deux semaines en novembre 1996, dans la région de l'Afrique du Nord. Comme les précédentes, cette réunion informelle, organisée en étroite coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) était destinée à faire plus largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les activités du Comité des droits de l'enfant et son rôle de premier plan dans la promotion de l'action en faveur des enfants et le suivi des progrès accomplis par les Etats parties dans la mise en oeuvre des droits des enfants. La réunion informelle avait également pour but de permettre aux membres du Comité de mieux comprendre la situation des enfants dans un contexte régional donné, grâce à des visites sur place et des contacts avec des fonctionnaires nationaux et des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de la communauté des donateurs.

249. Dans le cadre de cette réunion, le Comité s'est rendu dans deux pays qui avaient déjà présenté leur rapport initial, le Maroc et l'Egypte.

250. Ces visites ont donné au Comité une bonne occasion d'évaluer les mesures prises par les Etats parties concernés pour donner suite aux recommandations qui leur avaient été adressées ainsi que la possibilité d'encourager l'adoption de nouvelles mesures dans le cadre du processus d'application de la Convention en cours au niveau national.

251. La cinquième réunion informelle devait permettre en outre d'examiner de façon approfondie la question des droits des filles dans le contexte spécifique de la région.

252. A l'occasion de la visite en Egypte, le Comité a tenu pour la première fois des réunions conjointes avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chose qu'il avait souvent recommandée ainsi qu'il ressort de ses précédents rapports (voir A/47/41, recommandation 3; CRC/C/10, recommandation 4; CRC/C/16, recommandation 3; CRC/C/20, recommandation 4; CRC/C/38, recommandation; et CRC/C/43, recommandation). Sept membres du Comité des droits de l'enfant et quatre membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont participé à la visite (dont les présidentes des deux comités), ainsi que des représentants de l'UNICEF et du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.

253. Quatre membres du Comité des droits de l'enfant se sont rendus au Maroc (10-15 novembre 1996) peu de temps après avoir dialogué avec la délégation de cet Etat partie en octobre. Ils y ont rencontré le Ministre de la justice, qui est également Ministre des droits de l'homme, ainsi que de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. A Fès, ils se sont entretenus avec des représentants des autorités locales et de plusieurs organisations non gouvernementales qui s'occupent de programmes en faveur des enfants qui travaillent. Dans une zone rurale à la périphérie de Marrakech, ils ont rencontré des animateurs de collectivité et visité des projets de services de base intégrés. A Casablanca, ils ont rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance et des services de réadaptation aux enfants des rues et ont visité un centre pour jeunes filles. Les membres du Comité ont enfin rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales nationales qui s'occupent de divers projets en faveur des enfants.

254. Pendant leur visite en Egypte, les membres des deux comités et les autres participants ont été reçus par Mme Moubarak, Présidente de la Commission nationale des femmes et se sont entretenus avec M. Amr Moussa, Ministre des affaires étrangères, ainsi qu'avec un certain nombre de hauts fonctionnaires, notamment des membres du Conseil national pour l'enfance et la maternité et de la Commission nationale des femmes, et des membres du Centre d'appui en matière d'information et de décision du Cabinet des ministres; des membres du Parlement; des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies; des représentants du Sous-Groupe des donateurs chargé de la question des femmes dans le développement; des représentants d'organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'enfant et les droits des femmes; et des représentants des médias. Une visite dans un projet communautaire urbain en faveur des femmes et des enfants a été organisée. Un atelier sur les droits des fillettes et les droits des femmes présidé par le Président du Parlement égyptien, qui est aussi l'actuel Président de l'Union interparlementaire, a également eu lieu le 20 novembre. Enfin, les membres des deux comités se sont réunis en privé.

255. Ces réunions conjointes ont permis aux deux comités de procéder à un échange de vues fructueux sur les moyens de renforcer la coopération entre eux, dans l'esprit d'une conception intégrée de tous les droits de l'homme et pour promouvoir de la sorte une plus grande interaction entre les organes de suivi des traités en général. Lors de l'examen de leurs méthodes de travail, les membres des deux comités ont évoqué à nouveau certaines des questions soulevées lors de la septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la nécessité d'assurer plus efficacement le service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de garantir l'échange permanent d'informations entre ce comité et les mécanismes qui s'occupent des questions liées aux droits des femmes (et des fillettes) dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme.

256. Il a été fait mention à cet égard des diverses activités du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, intéressant les femmes et les enfants, notamment du Plan d'action pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et

du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi que des programmes d'action correspondants adoptés par la Commission des droits de l'homme. L'attention des deux comités a été appelée sur les efforts déployés actuellement pour établir un lien entre le site web de la Division de la promotion de la femme et le site web du Centre pour les droits de l'homme en cours de construction ainsi que sur l'élaboration d'une base de données sur les organes conventionnels. L'accent a été également mis sur la nécessité de définir certaines questions prioritaires d'intérêt commun (telles que le retrait des réserves, la santé, l'éducation, la protection contre la violence, le développement et la participation) et de mettre au point des indicateurs sociaux concrets sur les droits de l'enfant et les droits des femmes. A cet égard, il a été suggéré d'incorporer dans la partie des rapports comprenant des renseignements généraux ("document de base") conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, des données différenciées selon le sexe et selon le cycle de vie. Il a été relevé qu'il importait d'assurer une participation active et intégrée des organismes et institutions des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales au processus d'établissement des rapports et d'application des deux conventions et de faire mieux connaître les droits des femmes et des enfants au niveau national.

257. Il a été constaté que les réunions avaient contribué à établir un cadre de base pour une plus grande interaction entre les deux comités et il a été décidé d'organiser régulièrement des réunions périodiques pour développer plus avant cette collaboration à l'avenir. La réunion sur la santé et les droits en matière de reproduction et de sexualité qui devait avoir lieu à New York du 9 au 11 décembre avec la participation de représentants des organes conventionnels offrait une bonne occasion de poursuivre et d'accroître cette collaboration.

258. La visite a aussi permis aux deux comités de recevoir des informations concrètes sur l'application des deux conventions au niveau national, y compris sur les progrès réalisés et les obstacles entravant encore la réalisation pleine et entière des droits des femmes et des enfants en Egypte.

259. Au cours de l'atelier sur les droits des filles et les droits des femmes, il a été fait état de la nécessité de traduire dans les faits la complémentarité entre les deux conventions par la mise au point de programmes concrets de coopération à tous les niveaux, y compris dans le cadre général du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme; de l'importance que revêtait la diffusion d'une information sur les deux conventions et leur mécanisme d'application et de l'utilisation des médias à cet égard; de l'utilité de faire mieux connaître les droits de l'enfant et les droits des femmes et d'assurer la coordination entre les divers organes et organismes compétents; du rôle de l'éducation en tant qu'instrument d'émancipation des femmes et pour développer la participation des filles dans le contexte du développement du pays, notamment par l'inscription de cours d'information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et grâce à une amélioration qualitative de l'enseignement, notamment en éliminant les stéréotypes, les préjugés et la discrimination; du rôle des coalitions d'ONG dans ces deux domaines et de la possibilité d'élaborer des plans d'action conjoints; de la nécessité pour les ONG d'établir des liens

avec divers groupes de la société civile tels que les parlementaires, les magistrats, les enseignants et les avocats; de la nécessité d'améliorer le système de collecte de données en vue de formuler des stratégies et des politiques au niveau national et d'évaluer les effets que pourrait avoir la mise en place d'un système conjoint de collecte de données concernant les femmes et les enfants sur l'application effective des deux conventions; et de la nécessité de s'attaquer aux problèmes liés au statut des filles et à la mise en oeuvre des deux conventions dans le contexte général de la situation politique et socio-économique du pays.

B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

260. A la 348ème séance, le Rapporteur a informé le Comité des faits nouveaux concernant ses travaux intervenus lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

261. Une séance d'information de ce type ayant eu lieu lors de la treizième session, l'attention a été axée sur les événements importants qui s'étaient produits depuis octobre 1996. L'exposé du Rapporteur figure à l'annexe IV du présent rapport.

262. A la même séance, la Présidente a rendu compte au Comité des travaux de la Table ronde sur "l'approche adoptée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'égard de la santé féminine, l'accent étant mis sur les droits en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle", organisée conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la population, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, et tenue à New York du 9 au 11 décembre 1996, à laquelle elle avait participé avec Mme Hoda Badran. Le thème principal de cette réunion était l'application des recommandations adoptées à l'issue des conférences du Caire et de Beijing concernant la santé des femmes, y compris la santé en matière de reproduction et de sexualité et l'intégration des questions relatives aux droits des femmes en matière de santé dans les activités de suivi et d'examen de rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La réunion avait donné pour la première fois aux représentants des six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et des organismes et organisations non gouvernementales compétents l'occasion de regrouper et d'échanger leurs vues sur un thème précis, d'évaluer les mesures prises dans le passé et d'examiner quelle stratégie commune pourrait être élaborée dans l'avenir. A cet égard, il a été recommandé d'institutionnaliser les réunions périodiques de cette nature pour traiter des questions d'intérêt commun. En outre, il a été proposé de consacrer une journée à l'étude de la question de la santé en matière de reproduction et de sexualité lors de la réunion annuelle des Présidents des organes conventionnels qui aurait lieu en septembre 1997. Lors de la Table ronde, une réunion conjointe a été organisée entre les Présidentes respectives du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Directeur exécutif de l'UNICEF. Les Présidentes des deux comités ont également tenu conjointement une conférence de presse qui était organisée par l'UNICEF, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, pour réaffirmer les engagements communs qu'elles avaient pris lors de la Conférence du Caire et leur volonté

de renforcer la coopération entre les deux organes. Enfin, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a participé, avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, à une réunion organisée par l'UNICEF sur le suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en août 1996.

263. Mme Flora C. Eufemio a rendu compte au Comité des travaux de la consultation régionale sur "la Convention relative aux droits de l'enfant : difficultés de mise en oeuvre" organisée par Child Rights Asianet en collaboration avec l'UNICEF, du 4 au 8 novembre 1996, à Bandar Seri Begawan (Brunéi Darussalam), à laquelle elle avait participé avec Mlle Sandra Mason. Le but de cette réunion était d'aider les pays de la région de l'Asie et du Pacifique à s'acquitter des obligations en matière de surveillance des droits de l'enfant et d'établissement de rapports qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents

264. Au cours de la session, le Comité a eu un échange de vues avec des représentants de la Section de la nutrition de l'UNICEF qui lui ont donné des informations sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Il a été souligné que l'allaitement au sein était bénéfique pour l'enfant et il a été fait mention des risques potentiels de l'alimentation artificielle du nourrisson, eu égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention. On a relevé à cet égard la pertinence du paragraphe 2 e) de l'article 24 qui souligne que tous les groupes de la société doivent recevoir une information sur la santé et les avantages de l'allaitement au sein et bénéficier d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information. On a rappelé l'utilité du Code international comme moyen concret et mesure appropriée pour protéger et promouvoir le droit de l'enfant au meilleur état de santé possible.

265. Le Comité a tenu une réunion avec le Directeur de l'Institut interaméricain de l'enfance, organe spécialisé de l'Organisation des Etats américains, en vue d'identifier les domaines dans lesquels la coopération entre les deux organes pourrait être renforcée et la Convention relative aux droits de l'enfant mieux appliquée.

266. Le Comité a été informé des principales activités réalisées par l'Institut, compte tenu en particulier de la décision de son Conseil d'administration de veiller à ce que les droits de l'enfant occupent une place prioritaire dans le programme politique des Etats membres de l'OEA. Le Directeur de l'Institut a fait part de la volonté de ce dernier de jouer un rôle actif dans la fourniture d'une assistance technique aux Etats parties, pour ce qui était de l'établissement de rapports sur l'application de la Convention ainsi que de la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen de ces rapports. Il a été fait mention à cet égard des mesures déjà prises en matière de réforme juridique, ainsi que dans le domaine de la formation des professionnels en contact avec des enfants, y compris les juges et les avocats.

267. Le Directeur de l'Institut a également souligné l'importance que revêtait la diffusion d'une information sur la Convention et son application par l'intermédiaire des institutions et des Etats membres de l'OEA, de façon à faire mieux connaître les principes et les dispositions de la Convention, en particulier dans les pays où elle était en vigueur et à encourager sa ratification dans le cas des Etats signataires. La coopération avec les organes de suivi régionaux, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des femmes, serait renforcée afin que le Comité puisse être tenu au courant de leurs activités respectives en matière de promotion des droits de l'enfant.

268. Enfin, le Directeur a informé le Comité des activités de recherche entreprises par l'Institut, indiquant que ce dernier était disposé à coopérer étroitement avec le Comité dans ce domaine, notamment dans le cadre des débats thématiques annuels qu'il organisait.

269. Après un échange de vues fructueux avec les membres du Comité, il a été décidé de renforcer encore la coopération entre l'Institut et le Comité et d'assurer un échange permanent d'informations entre eux. Il a été fait mention en particulier du rôle utile que l'Institut pourrait jouer en faisant connaître les directives concernant l'établissement des rapports périodiques adoptées par le Comité et en diffusant des informations à ce sujet, et en contribuant et participant aux discussions thématiques organisées sur les droits des enfants.

270. Le Comité a également tenu une réunion avec des représentants de l'Organisation internationale du Travail sur les moyens de développer la coopération existante et de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation économique, notamment par le travail. Le représentant de l'OIT a souligné l'importance accordée par l'Organisation, tant au siège que dans ses bureaux régionaux et locaux, aux travaux du Comité, et en particulier aux observations finales adoptées à la suite de l'examen des rapports d'Etats parties. L'OIT était d'ailleurs en train d'évaluer l'impact des observations finales au niveau national et avait l'intention de présenter les résultats de ce travail à la fin de 1997. En outre, les divers organes de l'OIT, notamment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Conférence internationale du travail, étaient périodiquement informés des activités du Comité des droits de l'enfant. Le représentant de l'OIT a rappelé également que la Conférence de 1998 envisagerait l'élaboration d'un nouvel instrument pour lutter contre les formes les plus dangereuses du travail des enfants, à savoir leur emploi dans des conditions d'esclavage ou de travail forcé et à des travaux dangereux et risqués. Un questionnaire avait été préparé à cette fin et envoyé aux gouvernements pour qu'ils donnent leur avis sur la teneur de ce nouvel instrument. L'OIT estimait que les suggestions du Comité à cet égard seraient très utiles et une réunion a donc été organisée avec M. Tapiola, Directeur général adjoint de l'OIT.

271. Au cours de cette réunion, des membres du Comité ont souligné combien il importait de continuer à coopérer étroitement aux travaux de l'OIT relatifs à l'élaboration de nouvelles normes visant à abolir les formes intolérables d'exploitation des enfants employés à des activités et des travaux dangereux. Il a été rappelé que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été largement ratifiée et que, conformément à ses principes et dispositions, en

particulier son article 32, les Etats parties doivent tenir dûment compte des dispositions pertinentes des instruments internationaux, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, les horaires de travail et les conditions d'emploi.

272. Les membres du Comité ont rappelé en outre qu'un débat général avait été organisé sur la protection de l'enfant contre l'exploitation économique (voir A/49/41, par. 560 à 572), au cours duquel d'importantes recommandations avaient été formulées, dont un grand nombre étaient en fait reflétées dans le questionnaire établi par l'OIT.

273. Des recommandations ont été notamment formulées au sujet des formes les plus extrêmes du travail des enfants. Comme dans le document de l'OIT, le Comité avait préconisé l'interdiction absolue des situations d'esclavage, notamment le travail forcé et obligatoire, la servitude pour dettes, la vente et la traite d'enfants et l'utilisation d'enfants aux fins d'activités criminelles punissables, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ou le trafic de drogue.

274. Au cours de son débat général, le Comité avait également évoqué toutes les activités dangereuses ou préjudiciables au développement physique, mental et spirituel de l'enfant, ou susceptibles de compromettre son éducation et sa formation futures. A cet égard, il a été noté que dans les textes normatifs de l'OIT, l'accent est généralement mis sur l'importance de "la santé, la sécurité et la moralité", comme dans l'article 32 de la Convention, mais qu'il n'était pas fait mention de l'éducation et qu'il faudrait donc inclure cet aspect dans le futur instrument.

275. Il a été également suggéré d'aborder dans le nouveau texte la question de la réintégration sociale des enfants victimes d'exploitation par le travail, à la lumière de l'article 39 de la Convention et des recommandations pertinentes formulées par le Comité au cours de son débat général. On s'est également penché sur la question de la vulnérabilité des groupes d'enfants défavorisés, notamment les filles et les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones, ce qui confirmait en fait la pertinence du principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention. Il faudrait aussi tenir compte de cette préoccupation lors du processus de collecte de données, lesquelles devraient, entre autres, être ventilées aussi par origine ethnique et sociale.

276. Dans le domaine du suivi, il a été rappelé que le Comité avait souligné l'importance que revêtait la mise en place d'un mécanisme national dont la composition permettrait d'assurer une approche globale et pluridisciplinaire de l'application de la Convention, qui servirait de centre de liaison, recueillerait des informations, coordonnerait les politiques, suivrait les progrès accomplis et étudierait de nouvelles stratégies de protection des enfants contre l'exploitation économique. L'adoption de programmes d'action nationaux pour éliminer toutes les formes extrêmes du travail des enfants constituait un pas important dans cette direction. On pourrait également envisager d'adopter des programmes régionaux et sous-régionaux.

277. Pour toutes ces raisons, le nouvel instrument devrait faire expressément référence à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Comité des droits de l'enfant et encourager une approche holistique de la protection des droits des enfants.

278. Le Comité a également suggéré que dans le cadre de ses activités de recherche, l'OIT étudie la question du travail des enfants dans le contexte familial, situation sur laquelle on n'avait pas encore suffisamment d'informations mais qui était propice aux abus, ainsi qu'il était ressorti des rapports examinés par le Comité.

279. Le Comité a également été informé des activités entreprises dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) par le Directeur dudit Programme. Conformément au protocole d'accord conclu avec les gouvernements dans différentes parties du monde, un appui technique était fourni aux pays concernés pour les aider à développer leur capacité d'évaluation de la nature et de l'ampleur du travail des enfants, à identifier les groupes qui devaient bénéficier d'une attention prioritaire et à adopter et mettre en oeuvre des politiques et programmes visant à éliminer le travail des enfants. Le cadre juridique des activités réalisées dans le cadre du Programme était constitué à la fois par les conventions de l'OIT et la Convention relative aux droits de l'enfant et il était tenu dûment compte des observations finales adoptées par le Comité. Le Directeur du Programme a souligné que l'élimination du travail des enfants occupait une place prioritaire dans l'actualité politique internationale comme en témoignaient les diverses conférences internationales qui devaient avoir lieu dans un proche avenir sur ce sujet, y compris une conférence sur les formes les plus intolérables du travail des enfants prévue en février à Amsterdam, une conférence qui devait se tenir en octobre à Oslo ainsi que des réunions régionales en Afrique (Le Caire, février 1997), en Amérique latine et en Asie (Bangkok, novembre 1997).

280. Dans le cadre de sa coopération permanente avec les organisations non gouvernementales, qui avaient joué un rôle décisif dans la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a tenu une réunion informelle avec le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Les discussions ont porté sur l'examen, compte tenu de l'expérience acquise, de la meilleure façon pour la communauté des ONG de coopérer avec le Comité. Il a été question en particulier des communications écrites présentées par les ONG au Comité, de l'utilité des groupes de travail de présession ainsi que des incidences du retard pris dans l'examen des rapports sur le processus d'établissement et de présentation de ces rapports. Les membres du Comité ont mis l'accent sur les contributions des ONG compétentes à leurs travaux, notamment en ce qui concerne l'étude de la situation concrète des enfants dans des Etats parties, l'identification des domaines prioritaires d'action et la proposition de mesures concrètes pour améliorer la jouissance effective de leurs droits par les enfants. La précieuse contribution des ONG aux discussions thématiques du Comité a également été relevée. Le groupe des ONG a été encouragé à garder ces sujets à l'étude et à continuer à promouvoir les actions visant à donner suite aux recommandations adoptées par le Comité au cours de ses débats généraux.

281. Le Comité a également tenu une réunion de travail avec la représentante de Childwatch International, qui a parlé du projet relatif à l'élaboration d'indicateurs sur les droits de l'enfant mis au point par cette organisation. La représentante a informé le Comité des progrès réalisés à cet égard dans les différentes études par pays, articulées essentiellement autour de la Convention et de son processus d'application. Le but de ce projet n'était pas simplement de dresser la liste des indicateurs principaux mais plutôt d'envisager ces indicateurs par rapport au contexte national et culturel dans lequel l'enfant vivait. La représentante a signalé l'importance attachée à l'utilisation d'indicateurs sur les droits de l'enfant afin de désagréger les données d'information existantes et d'identifier les enfants les plus défavorisés, plutôt que des indicateurs traditionnels sur l'enfance qui donneraient simplement une idée des tendances générales. Le Comité a indiqué qu'il souhaiterait continuer à recevoir des informations sur cet important projet.

282. Le Comité a tenu une réunion informelle avec Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle avait signalé à la Commission la vulnérabilité particulière des enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, et la nécessité de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle dans les programmes scolaires, ainsi que la situation difficile des enfants qui étaient réfugiés, déplacés dans leur propre pays, ou orphelins.

283. A la suite de cet échange de vues, l'utilité d'une coopération étroite entre le Comité et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme a été réaffirmée. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans ses rapports aux droits des enfants eu égard aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

284. Réitérant sa détermination de protéger les droits des enfants au cours et à la suite de situations de conflit armé, le Comité a participé à la troisième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité était représenté par M. Youri Kolosov et Mme Marta Santos Pais, qui ont fait une déclaration au nom du Comité, qui est reproduite dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/96).

285. La participation de membres du Comité a permis au Groupe de travail de procéder à un échange de vues sur divers aspects du projet de protocole facultatif, concernant notamment les écoles militaires et la nécessité de veiller à ce que leurs programmes d'enseignement soient conformes aux objectifs de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention, et l'importance que revêtait l'inclusion dans cet instrument d'une disposition visant à protéger les enfants de moins de 18 ans contre le recrutement par des groupes non gouvernementaux.

D. Futur débat thématique

286. Le Comité a décidé de consacrer son prochain débat thématique à l'examen des droits des enfants handicapés, en particulier à la lumière des principes généraux de la Convention.

287. Ce débat devrait avoir lieu le 6 octobre 1997. Un groupe de travail constitué de Mme Karp, M. Kolosov et Mlle Mason a été constitué pour établir les grandes lignes de la discussion.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUINZIEME SESSION

288. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la quinzième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Election du Bureau
4. Questions d'organisation et questions diverses
5. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
6. Examen des rapports présentés par les Etats parties
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses

V. ADOPTION DU RAPPORT

289. A sa 371ème séance, le 24 janvier 1997, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quatorzième session.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 24 JANVIER 1997 (189)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine	b/		6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Emirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 <u>a/</u>	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 <u>a/</u>	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 <u>a/</u>	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 <u>a/</u>	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 <u>a/</u>	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 <u>a/</u>	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 <u>a/</u>	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 <u>a/</u>	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 <u>a/</u>	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <u>b/</u>			1er janvier 1993

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République-Unie			
de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésions.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN **	Egypte
Mme Akila BELEMBAOGO ***	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO */	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG **/	Suède
Mme Judith KARP **/	Israël
M. Youri KOLOSOV **/	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON **/	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA */	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS */	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG */	Brésil

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

***/ Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe IIIRAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANTSituation au 24 janvier 1997Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée Rép. dém. pop. lao	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dominicaine	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
République-Unie de Tanzanie	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
Rwanda	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Saint-Marin	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Sao Tomé-et-Principe	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Slovenie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Sri Lanka	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Ukraine	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Yémen	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yugoslavie	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1 et 9
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997		
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998

Annexe IV

APERCU DES MESURES IMPORTANTES PRISES DANS LE DOMAINE DES
DROITS DE L'HOMME

Exposé de Mme Marta Santos País, Rapporteur

I. ASSEMBLEE GENERALE

Comme l'a fait observer le Sous-Secrétaire général dans sa déclaration d'introduction, l'Assemblée générale a adopté à sa cinquante et unième session des résolutions importantes dans le domaine des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les petites filles (résolution 51/76), ainsi qu'une résolution sur les droits de l'enfant comportant plusieurs volets (résolution 51/77), dans laquelle les différentes questions liées à la mise en oeuvre de la Convention étaient traitées. La résolution était l'aboutissement de larges négociations, ce qui explique qu'elle ait été présentée par un grand nombre d'auteurs et qu'elle ait été adoptée sans être mise aux voix. Il est utile de rappeler certains aspects de la résolution.

A. Mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Dans la résolution 51/77, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les Etats étaient tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient souscrit au titre de la Convention et a demandé instamment aux Etats parties à la Convention qui avaient formulé des réserves de réexaminer la question. Elle a noté avec satisfaction le rôle joué par le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion à la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application. Elle engageait en outre les Etats à faire en sorte que les enfants reçoivent une éducation conformément à la Convention.

B. Protection des enfants touchés par les conflits armés

Dans cette section, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport de Mme G. Machel sur l'incidence des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) et a pris note des recommandations qui y étaient formulées. C'est le Comité des droits de l'enfant qui avait demandé cette étude. Entre autres recommandations, on se souviendra que l'Experte avait demandé la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé :

- a) d'évaluer les progrès réalisés dans ce domaine;
- b) de susciter une prise de conscience et de promouvoir la collecte d'informations;
- c) de collaborer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant.

De son côté, le Comité est prié de donner des renseignements sur les mesures adoptées dans ce domaine. L'examen des rapports des Etats parties devrait donc être une bonne occasion de recueillir des renseignements et de réfléchir à ce qu'ils révèlent.

C. Enfants réfugiés et déplacés

L'Assemblée générale souligne notamment l'importance fondamentale des droits des enfants qui se trouvent dans cette situation, notamment en matière de santé, d'éducation, d'enregistrement, de mesures prises pour retrouver les familles et assurer leur réunification et de protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements.

D. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

Dans la résolution, l'Assemblée générale engage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 34 et à apporter leur concours à l'action menée pour faire adopter, à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale, des mesures propres à assurer la prévention et l'élimination de ces pratiques.

Elle a prié les Etats de mettre en oeuvre des mesures qui aillent notamment dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en érigeant en infractions pénales l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, en revoyant et remaniant, si nécessaire, les lois, politiques, programmes et pratiques et en faisant en sorte que ceux qui commettent des délits sexuels sur la personne d'enfants dans le cadre du tourisme sexuel soient poursuivis en justice dans leur pays d'origine ou dans le pays de destination ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

E. Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Dans cette section, l'Assemblée générale a encouragé les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail applicables en la matière et à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les enfants au travail. Elle a exhorté les gouvernements à prendre des mesures pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail servile pour dette et d'autres formes d'esclavage. Elle a demandé aux organismes et institutions des Nations Unies, en particulier à l'OIT et à l'UNICEF, d'apporter leur appui aux efforts nationaux et elle a invité les gouvernements à concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de faire disparaître le travail des enfants et d'exécuter notamment des plans d'action nationaux à cette fin.

II. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde de 1997 est paru le 11 décembre 1996. Il contient un chapitre consacré à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son processus de mise en oeuvre. Il explique les activités du Comité en tant qu'organe conventionnel de surveillance et souligne l'importance des campagnes d'information et de sensibilisation consacrées aux droits de l'enfant, ainsi que de la formation des groupes professionnels. La nécessité d'instaurer une coopération

internationale et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des enfants est également soulignée.

Le rapport est surtout axé sur la question des travaux dangereux ou ayant un caractère d'exploitation exécutés par les enfants, qui devraient être éliminés d'urgence. L'UNICEF reconnaît que le travail des enfants est un phénomène qui se produit dans les pays pauvres comme dans les pays riches, dans toutes les branches d'activité et non pas seulement dans les industries d'exportation (on songera par exemple simplement à la publicité et au sport, au service domestique et à l'agriculture). Pour faire disparaître le travail des enfants, il faudrait adopter une stratégie efficace qui pourrait être mise en oeuvre immédiatement et qui ne dépendrait pas de l'élimination de la pauvreté.

Dans son rapport, l'UNICEF propose l'adoption d'un certain nombre de mesures décisives, par exemple :

a) L'introduction de la scolarité primaire obligatoire, gratuite et universelle pour tous les enfants;

b) L'inscription de tous les enfants sur les registres d'état civil à la naissance;

c) Une protection juridique réelle tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions de l'OIT applicables;

d) Un système de collecte des données et de surveillance des cas de travail des enfants, en vue de garantir la transparence et une protection effective.

L'UNICEF encourage en outre l'adoption de codes de conduite par les sociétés et les entreprises en vue de ne pas employer d'enfants ou promouvoir le commerce des biens que les enfants produisent.

III. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'OIT aussi a publié un rapport important sur les formes les plus intolérables du travail des enfants, intitulé "L'intolérable en point de mire". Dans ce document, l'OIT exhorte les Etats et les organisations à faire en sorte que les individus soient au centre du développement et à respecter les droits fondamentaux en tant que principe unificateur pour toutes les nations. L'OIT rappelle les effets néfastes du travail sur les enfants, en particulier sur leur santé, leur éducation et leur développement.

Toutefois, elle estime qu'il y a des raisons d'espérer. En fait, il se dessine actuellement un mouvement mondial de plus en plus fort d'opposition au travail des enfants. Les gouvernements reconnaissent qu'il faut s'occuper de ce problème et que le travail est contraire aux droits des enfants. De grandes sociétés comme Reebok, Sears et Levi Strauss s'inquiètent aujourd'hui de l'exploitation possible du travail des enfants pour la production d'articles de sport, se montrent soucieuses de certifier que leurs produits n'ont pas été fabriqués par des enfants et s'y engagent. L'OIT souligne dans son rapport que, même si on sait qu'elle est considérable, l'ampleur du travail des

enfants dans le monde est inconnue, notamment dans les travaux dangereux, le service domestique, la prostitution, le travail servile, etc. Elle propose :

a) Que des ressources soient affectées en priorité à l'élimination des formes les plus intolérables de travail des enfants (travail servile pour dette, prostitution, activités analogues à l'esclavage, travaux dangereux);

b) Que les enfants qui travaillent sortent de la clandestinité et que leurs droits soient protégés, notamment en effectuant une étude sur la situation actuelle;

c) Qu'une nouvelle convention, interdisant les formes extrêmes de travail des enfants, soit adoptée, mouvement qui se dessine déjà au sein de l'OIT; cet instrument tiendrait compte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité est en fait associé à ce projet, ses observations et suggestions ayant déjà été sollicitées;

d) Qu'un programme national d'action visant à lutter contre le travail des enfants soit mis au point et qu'une autorité nationale soit désignée pour servir d'organe coordonnateur des activités dans ce domaine.

Il est intéressant de noter que les modes d'approche de la résolution de l'Assemblée générale et des rapports de l'UNICEF et de l'OIT coïncident, en particulier à la lumière des recommandations formulées par le Comité suite à son débat thématique sur l'exploitation économique du travail des enfants.

IV. ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En 1996, le Comité des droits de l'homme a adopté une importante Observation générale sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Observation générale No 25 (57)), dont certains aspects méritent d'être rappelés :

a) Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne devrait pas faire l'objet de restrictions déraisonnables, par exemple l'invalidité physique, le niveau d'instruction ou la fortune;

b) L'absence de domicile, par exemple dans le cas des sans-abri, ne doit pas restreindre le droit de vote;

c) Les informations et tous les documents requis pour les élections devraient être largement disponibles, y compris dans les langues des minorités.

L'Observation générale du Comité des droits de l'homme peut avoir une incidence directe sur l'exercice des droits des enfants. Prenons par exemple les trois situations ci-après :

a) La mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a conduit à l'organisation d'élections, par les enfants, portant sur les droits de l'enfant. Ce cas s'est présenté dans différents pays d'Amérique

latine et certains pays d'Afrique. Dans certains, la guerre ou un conflit civil empêchait les élections nationales d'avoir lieu; mais les élections des enfants ont permis aux adultes d'apprendre à connaître les processus électoraux, créant ou renforçant ainsi les institutions démocratiques;

b) Les enfants, qui n'ont pas encore l'âge requis pour participer aux élections politiques mais qui ont élu des représentants aux conseils de classes ou aux conseils locaux ont acquis une expérience enrichissante de la participation démocratique aux processus électoraux;

c) Certains Etats abaissent l'âge requis pour voter, même pour les élections nationales. Dans les cas où le droit de vote est octroyé aux mineurs de 18 ans, cette Observation générale prend une importance décisive.

V. REUNIONS

En octobre, M. Kolosov et Mme Santos País ont représenté le Comité lors d'une réunion à Berne, qui visait à encourager la Suisse à ratifier la Convention. La question des réserves a été abordée et les deux membres du Comité ont encouragé à ratifier la Convention sans émettre de réserves.

Un cours de formation destiné aux fonctionnaires chargés d'établir les rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été organisé au Centre de formation de l'OIT, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme.

VI. DECISIONS IMPORTANTES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT

Le Parlement européen a adopté en décembre 1996 deux résolutions importantes sur les enfants, inspirées l'une et l'autre de la Convention. La première portait sur l'amélioration de la législation et de la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en matière d'adoption d'enfants. Le Parlement encourageait notamment la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, soulignant que l'adoption était un moyen de protéger les droits de l'enfant et non ceux des adultes, conception que le Comité a souvent mise en relief dans son dialogue avec les Etats parties.

La deuxième résolution portait essentiellement sur les mesures permettant de protéger les enfants, reconnus comme de plus en plus victimes des problèmes socio-économiques, en particulier quand ils appartiennent à une famille monoparentale. Le texte soulignait également que l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques visant à protéger les droits de l'enfant devaient primer toute considération budgétaire. L'importance du droit à la participation, c'est-à-dire du droit de l'enfant d'avoir son mot à dire dans les décisions touchant la vie des enfants, était soulignée. Le Parlement a recommandé l'adoption d'urgence de mesures visant à combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et les sévices sexuels sur la personne d'enfants. Il a souligné en outre que les délinquants mineurs de 16 ans ne devaient pas être incarcérés et devaient recevoir l'éducation voulue pour assurer leur réintégration. Il était recommandé que des institutions indépendantes, par exemple un médiateur, soient chargées de superviser impartialement et efficacement l'observation

et le respect des droits de l'enfant. Enfin, le Parlement a souligné que les parents, les enfants et les professionnels devaient recevoir un enseignement concernant les droits de l'enfant, pour les instruire notamment sur leur rôle en vue de permettre aux enfants d'exercer leurs droits.

Ces deux textes montrent combien, dans le monde entier, l'opinion s'inquiète des enfants et illustrent l'importance croissante que leur sort prend dans les priorités politiques, y compris au niveau régional.

Annexe V

BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

TROISIEME RAPPORT D'ACTIVITE
(depuis le 22 mai 1995)

1. **Sessions et groupes de travail de présession :**

Neuvième session	22 mai - 9 juin 1995
Groupe de travail de présession	12-16 juin 1995
Dixième session	30 octobre - 17 novembre 1995
Groupe de travail de présession	20-24 novembre 1995
Onzième session	8-26 janvier 1996
Groupe de travail de présession	29 janvier - 2 février 1996
Douzième session	20 mai - 7 juin 1996
Groupe de travail de présession	10-14 juin 1996
Treizième session	23 septembre - 11 octobre 1996
Groupe de travail de présession	14-18 octobre 1996
Quatorzième session	6-24 janvier 1997
2. **Adoption des rapports sur les sessions** - six rapports
3. **Adoption de rapports biennaux à l'Assemblée générale** - un rapport
4. **Examen des rapports des Etats parties** - 36 rapports
5. **Nombre de séances publiques tenues** - environ 140
6. **Nombre de séances privées tenues** - environ 94
7. **Participation aux conférences des Nations Unies :**

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing,
4-15 septembre 1995
Mmes Akila Belembaogo et Flora Eufemio

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains
(Habitat II), Istanbul (Turquie), 3-14 juin 1996
Mme Marilia Sardenberg
8. **Participation à des réunions d'experts :**

Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant
l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies
relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique, Genève,
3-7 juillet 1995
Mme Marilia Sardenberg

Groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, Genève,
18 et 19 janvier 1996
Mme Marilia Sardenberg

Deuxième session du groupe de travail intersession à composition non
limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un
projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de
l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,
Genève, 15-26 janvier 1996
Mme Marta Santos Pais et M. Youri Kolosov

Deuxième session du groupe de travail intersession à composition non
limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un
projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de
l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et
la pornographie impliquant des enfants, Genève, 29 janvier -
9 février 1996
Mme Marta Santos Pais et M. Youri Kolosov

Groupe d'étude ONU/UNICEF sur les liens entre la Convention relative aux
droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 13 mars 1996
Mme Marilia Sardenberg

Table ronde sur l'approche adoptée par les organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'égard de
la santé féminine, l'accent étant mis sur les droits en matière de santé
génésique et d'hygiène sexuelle, New York, 9-11 décembre 1996
Mmes Akila Belembaogo et Hoda Badran

Troisième session du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de
protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, Genève, 20-31 janvier 1997
Mme Marta Santos Pais et M. Youri Kolosov

9. Participation à des réunions régionales et internationales :

Réunion régionale des pays arabes, préparatoire à la Conférence
Habitat II, Le Caire, 1996
Mme Hoda Badran

Consultation en vue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle
des enfants à des fins commerciales, Genève, 25 et 26 janvier 1995
Mme Judith Karp, M. Thomas Hammarberg, Mlle Sandra Mason et
Mme Marta Santos Pais

Consultation régionale pour les pays arabes en vue du Congrès mondial
contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
Mme Hoda Badran et M. Thomas Hammarberg

Programme de formation organisé par Asianet sur le SIDA et les droits de
l'enfant - Incidences dans la région de l'Asie et du Pacifique, Bangkok,
21-26 novembre 1995
M. Swithun Mombeshora

Réunion du Groupe des pays méditerranéens sur l'éducation pour le développement et le rôle des femmes pour les nouvelles générations, Catane (Italie), 25-28 avril 1996
Mme Marilia Sardenberg

Formation régionale à la Convention à l'intention du personnel de l'UNICEF et des représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, Tunis, 1996
Mme Hoda Badran

Consultation sur la Convention relative aux droits de l'enfant, République arabe syrienne, 1996

Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 1995
Mme Hoda Badran

Les droits des enfants des populations autochtones, Canada
Mmes Hodra Badran et Judith Karp

Consultation régionale sur l'impact des conflits armés sur les enfants, 1995
M. Thomas Hammarberg et Mme Hoda Badran

Réunion interaméricaine préparatoire au Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants, Brasilia, 14-20 avril 1996
Mme Marilia Sardenberg

Réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau de la région de l'Afrique concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, organisée par le Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, avec le concours de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abeba, 14-17 mai 1996
Mme Akila Belembaogo

Séminaire régional sur les droits de l'enfant à la veille du XXI^e siècle, organisé par le Comité espagnol de l'UNICEF, Salamanque (Espagne), 2-4 mai 1996
Mmes Akila Belembaogo et Hoda Badran et M. Thomas Hammarberg

Conférence européenne sur les enfants des rues dans le monde, Amsterdam, 21-23 juin 1996
Mme Marilia Sardenberg

Sommet asiatique sur les médias et les droits de l'enfant, Manille, 2-5 juillet 1996
Mme Flora Eufemio

Forum international sur les droits de l'enfant, organisé par la Fondation française pour l'enfance et l'UNESCO, Paris, 27 novembre 1995
M. Thomas Hammarberg et Mme Marta Santos Pais

Séminaire international sur les tendances sociales actuelles et leurs incidences sur le maintien de l'ordre : la situation des jeunes, Munster (Allemagne), 5-7 février 1996
Mme Marilia Sardenberg

Consultation régionale sur l'établissement de rapports et la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Asie, organisée par Asianet, Brunéi Darussalam, 4-8 novembre 1996
Mme Flora Eufemio et Mlle Sandra Mason

Réunion tripartite informelle au niveau ministériel sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, organisée par l'OIT, Genève, 12 juin 1996
Mme Flora Eufemio

Réunion afro-asiatique sur le suivi de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Le Caire, 1996
Mme Hoda Badran

10. **Organisation de journées de débat général :**

"L'administration de la justice des mineurs", 13 novembre 1995
Mme Marta Santos Pais, Mlle Sandra Mason et Mme Judith Karp :
établissement d'un canevas général
Mlle Sandra Mason : déclaration d'introduction
Mme Akila Belembaogo : Présidente

"L'enfant et les médias", 7 octobre 1996
M. Thomas Hammarberg : Rapporteur général
Mlle Sandra Mason, M. Youri Kolosov et Mme Marilia Sardenberg :
Présidentes et Président des trois tables rondes
Mme Akila Belembaogo : Présidente de la réunion plénière

11. **Réunions régionales informelles (organisées par l'UNICEF) :**

Bangladesh, Inde, Pakistan, Népal, Sri Lanka : 2-16 octobre 1995

Consultation régionale sur le travail des enfants, Katmandou

Mme Akila Belembaogo, Mme Flora Eufemio, M. Thomas Hammarberg,
M. Youri Kolosov, Mme Marilia Sardenberg, Mme Marta Santos Pais,
Mme Hoda Badran, Mme Judith Karp, Mlle Sandra Mason

Maroc, Egypte : novembre 1996

Consultation sur les droits des femmes et des filles, Le Caire

Mme Akila Belembaogo, Mme Marilia Sardenberg, Mme Flora Eufemio,
Mme Judith Karp, M. Youri Kolosov, Mme Hoda Badran, Mlle Sandra Mason

12. **Participation aux programmes d'assistance technique (Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme) :**

Viet Nam, mars 1996, Mme Marta Santos Pais
Togo, 1996, Mme Akila Belembaogo
Turin (Italie), novembre 1996, Mme Marta Santos Pais

13. **Invitations officielles à des réunions nationales :**

Congrès national sur les droits de l'enfant, Tunis, 11 janvier 1996
Mme Akila Belembaogo, M. Youri Kolosov

14. **Conférences de presse :**

Six à Genève (la Présidente et/ou des membres désignés)
Une à New York (les Présidentes du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)

15. **Programmes spécifiques :**

Plan d'action pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, élaboré par le Haut Commissaire aux droits de l'homme

Etude internationale sur l'impact des conflits armés sur les enfants, recommandée par le Comité

Conseillers : M. Thomas Hammarberg, Mme Marta Santos Pais

Base de données sur les droits de l'enfant, constituée par le Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme

16. **Document particulier :**

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention

17. **Réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des organes non conventionnels :**

Sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Genève, 18-22 septembre 1995
Mme Akila Belembaogo

Troisième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et d'autres experts, Genève, 28-30 mai 1996

Mme Akila Belembaogo, M. Thomas Hammarberg (en sa qualité de Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge)

Septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Genève, 16-20 septembre 1996
Mme Akila Belembaogo

18. **Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avec M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, New York, 1er-9 juin 1995**

Mme Akila Belembaogo

19. **Personnalités rencontrées par Mme Akila Belembaogo en sa qualité de Présidente du Comité, lors de sa participation à diverses réunions :**

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Directeur général adjoint de l'Organisation internationale du Travail
S. M. la Reine d'Espagne
Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population
Présidents du Mali, de l'Erythrée et du Togo
Première Dame d'Egypte
Premiers Ministres du Togo et de l'Ethiopie
Président du Comité espagnol pour l'UNICEF
Ministres de divers ministères du Bangladesh, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Suède et du Togo
Représentants permanents du Canada, de Maurice, du Nigéria, de la Suède et de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine

Bureau :

Présidente : Mme Akila Belembaogo
Vice-Présidents : Mme Flora Eufemio, M. Thomas Hammarberg,
Mme Marilia Sardenberg
Rapporteur : Mme Marta Santos Pais

Annexe VI

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 24 JANVIER 1997

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u>		
(janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u>		
(mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u>		
(septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u>		
(janvier 1997)		
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71

Annexe VII

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DE LA QUINZIEME ET DE LA SEIZIEME SESSION DU COMITE

Quinzième session

(20 mai - 6 juin 1997)

Cuba	CRC/C/8/Add.30
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38
Algérie	CRC/C/28/Add.4
Ghana	CRC/C/3/Add.39
Paraguay	CRC/C/3/Add.42

Sixième session

(22 septembre - 10 octobre 1997)

Australie	CRC/C/8/Add.31
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32
Ouganda	CRC/C/3/Add.40
République populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10
Togo	CRC/C/3/Add.42

Annexe VIII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.5	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/8/Add.9	Rapport initial du Myanmar
CRC/C/8/Add.27	Rapport initial de l'Ethiopie
CRC/C/8/Add.28	Rapport initial du Panama
CRC/C/8/Add.29	Rapport initial de la Bulgarie
CRC/C/15/Add.66	Observations finales : Ethiopie
CRC/C/15/Add.67	Observations finales : Myanmar
CRC/C/15/Add.68	Observations finales : Panama
CRC/C/15/Add.69	Observations finales : République arabe syrienne
CRC/C/15/Add.70	Observations finales : Nouvelle-Zélande
CRC/C/15/Add.71	Observations finales : Bulgarie
CRC/C/27/Rev.7	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/28/Add.2	Rapport initial de la République arabe syrienne
CRC/C/28/Add.3	Rapport initial de la Nouvelle-Zélande
CRC/C/40/Rev.5	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/59	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/60	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/61	Note du Secrétaire général sur les rapports devant être soumis en 1998
CRC/C/SR.344 à 371	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session
